42
Schneider
Pierre
&
Cornet
Gertrude

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi
Sept Mai à onze heures & demie du Matin Devant nous
Pierre Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle
de la Mairie de cette Commune Pierre Schneider
Journalier, âgé de vingt sept ans révolus, Majeur, libéré du
service militaire, demeurant depuis plus de six mois avec ses
père & mère à Aubervilliers, Faubourg Saint Nicolas No 18 -
fils légitime de Georges Schneider, Tailleur d'habits, âgé de
soixante ans & de Barbe Thomas, Sans profession, âgée de
Cinquante deux ans, domiciliés avec leur fils au lieu susdigné
- Lesquels sont ici présents & ont consenti au Mariage
de leur fils avec la Dlle Cornet ci - dessous
nommée ——— D'une part -
——— Et Demoiselle Gertrude Cornet, Journalière
âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers, Faubourg Saint Nicolas
No 18 - née à Reimling, canton de Sierck (Moselle) le
Vingt huit Novembre mil huit cent quarante cinq, fille légitime
de Jean Cornet, de son vivant Tailleur d'habits, décédé à Aubervilliers
le dix Août Mil huit cent soixante cinq et de Agnès
Pfeifer, de son vivant Sans profession, décédée au dit Reimling
le Vingt cinq Janvier mil huit cent quarante neuf. - Ma dite
future agissant ici comme libre dans tous les droits et actions les
Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés
——— D'autre part -
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont la
publication a été faite, publiée & affichée à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
consécutifs dix Sept & Vingt quatre Avril derniers à
Midi, conformément à la loi Sans opposition.
——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de naissance
du futur Epoux - 3° de l'acte de naissance de la future
Epouse & des actes de décès de leurs père & mère. - Lesquelles
pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont
après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées
ci-annexées pour rester au désir de la loi déposées aux
archives de l'Etat civil. — La future Epouse n'ayant
pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dans
les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à
l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize
qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile. - Semblable déclaration nous a aussi été faite
par les quatre témoins ci-dessous désignés, séparément et

Tous Serment. — La future Epouse nous a aussi déclaré Sous Serment, Conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du Onze Frimaire mil huit cent huit, que c'est à tort par erreur que dans l'acte de décès de son Père il a été nommé & prénommé Pessert Anne au lieu de Pfeifer Aymé Son Véritable nom & prénom. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du deux Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné Lecture du Chapitre Six, Titre cinq du Code de Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils Veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux a successivement & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Schneider & Gertrude Cornet sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Pierre Schneider, Tailleur sur Verre, âgé de Vingt Six ans, demeurant à Auberviller, frère du futur. — 2° Jacques Poignon, Tailleur sur Cristaux, âgé de Cinquante Six ans, demeurant à Portieux (Seine) oncle du futur. — 3° Ferdinand Breit raffineur, âgé de trente deux ans, demeurant à Saint Sur la Six neuvième arrondissement beau frère de la future. — 4° Baptiste Milliard, Maçon, âgé de Vingt Sept ans, demeurant à Auberviller beau frère de la future — Etant S'Epoux, S'Epouse, les père & mère de S'Epoux & les quatre Témoins Signé avec Nous le présent acte de Mariage, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies — Lecture faite &. ———

P. Schneider y Cornet

Les Epoux Jacques Poignon Schneider

Ferd. Breit Milliard

Boudier Maire

L'An mil huit cent Soixante Six le Samedi Sept Mai à onze heures & demie du Matin Sardevant Nous Nicolas Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des futur et future de cette Commune Nicolas Harter, Journalier, âgé de Trente quatre ans six mois, Majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de Six Mois à Auberviller, passage de Saint Nicolas N° 21. — Et à Hilstroff, canton de Bouzonville

43
Harter
Nicolas
&
Weiss
Anna Marie

(Marché) le dix-sept Décembre Mil huit cent Soixante cinq — Le
Légitime de Nicolas Harter, Journalier, âgé de Cinquante
neuf ans & de Marie Gantener, Journalière, âgée de soixante
sept ans, domiciliés ensemble à Gantin (Seine) rue Sainte
Marguerite N°2 — Mondit dit jour Harter père et ici présent
et lisant consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle
Weiss ci-dessous nommée. — Madite dame Gantener
n'étant point ici présente mais est consentante audit
Mariage, suivant acte passé en brevet par devant
Maître Marie Victor Alexandre Pottier, notaire à la
résidence Noisy-le-Sec, canton de Gantin (Seine) à la
date du Vingt-Sept avril dernier, témoins présents, enregistré
et légalisé ——— D'une part —
——— Et demoiselle Anne Marie Weiss, Journalière
âgée de Vingt-Six ans révolus, majeure, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers, Faubourg Saint Nicolas
N°21, née à Freimeratte, cercle de Sarrebourg, arrondissement
de Trèves (Prusse) le Vingt-quatre Janvier Mil huit cent
soixante quatre — fille légitime de Pierre Weiss, en son
vivant cultivateur, décédé audit Freimeratte le dix-sept Décembre
Mil huit cent Cinquante deux & de Eve Steiner, sans profession,
âgée de cinquante & un ans, demeurant audit Freimeratte
— laquelle n'est point ici présente mais est consentante
au Mariage de sa fille avec le Sieur Nicolas Harter
ci-devant nommé suivant acte passé en brevet par devant
Maître Mathias Waninger Notaire à la résidence de Sarrebourg
(Prusse) le trois Avril Mil huit cent soixante dix, enregistré
aussi, dument légalisé ——— D'autre part.
——— Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les deux
dimanches consécutifs dix et dix-sept Avril dernier, à
Midi, conformément à la loi sans opposition
——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
Lecture 1° des publications susdites. 2° de l'acte de
Naissance du Futur Epoux & du Consentement à Mariage
donné par sa Mère. — 3° de l'acte de Naissance de la
Future Epouse, de l'acte de décès de son père & du consentement
à Mariage donné par sa Mère, cette dernière pièce
& l'acte de Naissance, traduite de l'Allemand par Messieurs
Meyer, Traducteurs assermentés. — Lesquelles pièces en bonne
& due forme, y compris les deux originaux en allemand,
sont au nombre de sept & dont a paru avoir été signifié
& paraphé par qui de droit demeurés ci-annexés pour être
au désir de la loi déposés aux Archives de l'Etat civil.
— Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars
Mil huit cent huit Sa future Epouse nous a déclaré que c'est

Quarante-deux

à tort & par erreur que dans l'acte de décès de feu celui-ci y est nommé Weiss au lieu de Seule Manière d'orthographier ce nom. — Future Epouse et les personnes ici présentes, pour Weiss les autoriser le Mariage intervenu par Nous ce jourd'hui dix Juillet Mil huit cent Quarante neuf déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage entre eux. — Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits Futurs Epoux s'ils veulent le prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Harter & Anna Marie Weiss sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de 1° Jean Eguerre, propriétaire âgé de soixante quatre ans, demeurant à Sartrouville (Seine) ami des futurs. — 2° Jean Kieffer, Journalier, âgé de cinquante six ans, demeurant à Sartrouville (Seine) ami des futurs. — 3° Michel Kramp, Journalier âgé de vingt quatre ans, demeurant à Auberviller ami de la future. — 4° et Jean Thomas, Marchand de vin, âgé de cinquante ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. —

— Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage : L'Epoux, la Epouse et les quatre témoins ci-dessus désignés. Lecture faite. /. —

N. Harter Anne Marie Weiss N. Heitz
Kieffer Le Rozier Thomas Kramp
Boudier Maire

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi Sept Mai à midi par devant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil dans Commune publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Jean Kalmès Journalier, âgé de vingt neuf ans révolus, Majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de dix mois à Auberviller, été & passage Rue N°17, né à Reimeling, canton de Sierck (Moselle) le deux Octobre Mil huit cent quarante, fils légitime de Michel Kalmès, de son vivant Journalier, décédé à

HH
Kalmès
Jean
&
Steyer
Marguerite

à dans le Neuvième arrondissement le deux Décembre
mil huit cent cinquante trois & de Marguerite Zimmer
Journalière âgée de soixante ans, demeurant à dans
(dix neuvième arrondissement) Passage Saint Nicolas
— Laquelle est ici présente et y consentante au Mariage
de son fils avec Mademoiselle Steyer ci-dessous
nommée ——— D'une part —
——— Et demoiselle Marguerite Steyer, journalière
âgée de Vingt & un ans révolus, majeure, demeurant depuis
plus de Six mois à Aubervilliers Cité & passage Derrien
N°4, née à Reimering, canton de Bouzonville (Moselle) le deux
Juin mil huit cent quarante huit, fille naturelle non
reconnue de Anne Steyer, sans profession, âgée
de quarante huit ans, demeurante en cette Commune,
Cité et passage Derrien N°17. — Ma dite future Epouse
agissant ici Comme libre dans tous les droits et actions
D'autre part.
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
consécutifs dix et dix Sept Avril dernier, à Deux
de Midi, conformément à la Loi Sans opposition
——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de
Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son
père. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse
4° et d'un bulletin de Naissance dont il va être parlé —
——— Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre
de quatre Tout après avoir été dignes & paraphés par qui
de droit demeurées ci-annexés pour être au désir de la loi
déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs
Epoux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage.
——— Les futurs Epoux nous déclarent reconnaître et
par conséquent faire participer au bénéfice de leur
Légitimation un enfant du sexe Masculin né en
cette Commune le quinze Décembre mil huit cent
soixante neuf & inscrit sur les registres de l'Etat civil
de cette Commune le lendemain, numéro quatre cent quatre vingt
quatre sous les nom & prénoms de Kalmès Pierre, comme
fils de Jean Kalmès & de Marguerite Steyer, les futurs
Epoux. ——— Après avoir encore donné lecture du Chapitre
Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage
Nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré

Quarante-trois

au nom de la loi que Jean Kalmes, et Marguerite Steyer dont union par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jeune Pierre Laroche, tailleur, âgé de Trente trois ans demeurant à Aubervilliers, passage Vaucelerino N°24 — ami du futur. — 2° Nicolas Baume, journalier, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, passage Vaucelerino N°30, ami du futur. — — 3° Pierre Demmes, journalier âgé de Trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, passage de la Goutte d'or N°26, ami de la future. — — 4° Pierre Behr, Marchand de vins, âgé de Quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers passage Demars N°45 — Et ont signé avec Nous : L'Epoux & les quatre témoins ci-après désignés — quant à l'Epouse & à la Mère de l'Epoux elle ont déclaré ne le savoir, de ce requis — toute les formalités voulues par la loi ayant été remplies & lecture faite /.

Kalmes Behr Laroche Demmes

Bohn Boudier

L'An mil huit cent soixante dix le Samedi quatorze Mai à onze heures du matin, Par devant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Salle des Fêtes de la Mairie de cette Commune : Marie Antoine Divin, Jardinier, Mineur quant au Mariage, âgé de Vingt trois ans, né en l'ancienne commune de Vaujours, aujourd'hui quatrième arrondissement de la Ville de Paris, le Vingt six Février Mil huit cent quarante sept, fils légitime de Pierre Antoine Divin, de son vivant cultivateur, décédé en cette Commune le Vingt trois Juillet Mil huit cent soixante sept & de Marie Madeleine Levasseur, propriétaire, âgée de Cinquante huit ans avec laquelle il se domicilié en cette Commune, depuis sa Naissance, rue du Moutier N°43, libéré du service militaire, — Ma dite Dame Divin est ici présente et consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Dudouy ci-dessous nommée — d'une part —

— Et demoiselle Elisabeth Eugénie Dudouy, sans profession, âgée de dix sept ans, mineure, domiciliée depuis sa Naissance en cette Commune, avec ses père & mère rue du Goulet de la Fontaine, N°11 dudit lieu le Vingt Janvier Mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Pierre Marie Dudouy, propriétaire, âgé de Cinquante cinq ans

45
Divin
Marie Antoine
et
Dudouy
Elisabeth Eugénie

maire, notaire à Saint-
approuvé un mot rayé nul/.

& de Marie Jeanne Dupont, propriétaire, âgée de quarante
Sept ans, lesquels sont ici présents & ont consenti au
Mariage de leur fille avec le futur ci-dessus
Nommé _____ D'autre part-
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder au
Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été
faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie
de cette Commune les deux dimanches consécutifs, premier
& huit de ce mois à 1 heure de Midi conformément à la
loi Sans opposition. — Faisant droit à leur
requisition, nous avons donné lecture 1° des publications
susdites. — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux
et de l'acte de décès de son père, — 3° de l'acte de
Naissance de la future Epouse — 4° & d'un certificat de
coutrat de Mariage dont il va être question, — Les
futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de
la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant
Maître ~~Poupin~~, Notaire, ~~à la résidence de cette Commune~~
le douze de ce mois, ainsi que le constate un certificat
délivré par ce Notaire à la date de même jour. — Le futur
Epoux nous a déclaré pour serment, conformément à l'avis
du Conseil d'Etat du 30 Mars Mil huit cent huit, que dès
à présent & par erreur que pour l'acte de décès de son père
les prénoms de celui-ci sont classés Antoine François
au lieu de François Antoine, — Après avoir aussi
donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon
intitulé du Mariage, nous avons demandé aux dits futurs
Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme,
chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmativement
Nous avons déclaré au nom de la loi que Marie Antoine
Pivin & Elisabeth Eugénie Dudoux sont
unis par le Mariage, — Le tout fait et prononcé
publiquement en présence des jeunes 1° Nicolas Laurent
Pivin, propriétaire, âgé de soixante quatre ans,
demeurant à Auberviliers, oncle du futur, —
— 2° Pierre Demarx, propriétaire, âgé de
cinquante ans, demeurant à Auberviliers —
oncle du futur, — 3° Pierre Simon Dudoux,
jardinier, âgé de soixante et un ans, demeurant
à Paris sur le Vingtième arrondissement, oncle
de la future, 4° & François Dupont, propriétaire,
âgé de Quarante deux ans, demeurant à Saint Ouen
(Seine), oncle de la future, — Et ont signé avec
Nous les présents actes de Mariage, toutes les formalités
voulues par la loi ayant été remplies; le Epoux, la Epouse,
La Mère de l'Epoux, les père & Mère de l'Epouse et les

quatre témoins ci-dessus désignés, — Le tout après lecture faite /.

Quarante-quatre

TIMBRE IMPERIAL 1F 50c SEINE

M. A. Perrin
E. E. Dudouy
P. M. Dudouy
Mlle Marquer
M. J. Dupont
Dudouy
Demars
Dupont fils
Demars ajoint

46
Michel
Joseph Marie
et
Marquer
Marie Joseph

L'An mil huit cent soixante dix le Mardi dix sept Mai à onze heures du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu, publiquement en Mairie dans les salles de la Mairie de cette Commune : Joseph Marie Michel, forgeron, âgé de vingt six ans révolus, majeur, soldat appartenant au régiment des 75es de ligne en congé, — né en la Commune de Pleñac, canton de la Gaulay (Morbihan) le douze Novembre mil huit cent quarante trois, fils légitime de Pierre Michel, sieur de long, âgé de soixante six ans et de Marie Marchand, sans profession, âgée de Cinquante ans, demeurant ensemble à Codilo, commune de Redon (Ille et Vilaine), lequel ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Marquer ci-dessus nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Auguste Evin et son Collègue Notaire à la résidence de Redon à la date du dix neuf Avril dernier, enregistré et légalisé ——— D'une part ——— Et demoiselle Marie Joseph Marquer, lingère âgée de vingt sept ans révolus, majeure, demeurant depuis deux mois à Aubervilliers, rue des Sorbs, née à Saint Hervé (Cotes du Nord) le Vingt neuf Novembre mil huit cent quarante deux, fille légitime de François Marquer, employé de chemin de fer âgé de soixante deux ans et de Jeanne Marie Sehot, sans profession, âgée de Cinquante deux ans, demeurant ensemble au Chatelet (Ville de Redon) — (Ille et Vilaine) les quels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fille avec le jeune Michel ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet pardevant Maître Bonnet, Notaire à Redon (Ille et Vilaine) à la date du Vingt six Mars dernier Témoins présents, enregistré et légalisé ——— D'autre part —

Une première expédition
pour cette Mention
Enregistré à Paris
le 24 Mars 1871
f° 37 C. 8. Reçu trois
francs Vingt centimes dixième compris. Signé Verniol

Pour Mention
Le Maire
Bonnard

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs premier & huit de ce mois à 1 heure de Midi, conformément à la Loi, sans opposition. —— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications Judiciaires. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & du Consentement à Mariage donné par les père & mère - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du Consentement à Mariage donné par les père & mère. - 4° de la permission à Mariage donnée par Monsieur le Général Commandant le département de l'Ille & Vilaine à la date du premier Mars dernier - 5° & d'un bulletin de Naissance dont il va être parlé. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Six dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil —— les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. —— Les futurs Epoux déclarant reconnaître et vouloir par ces présentes faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Féminin né en cette Commune le quatorze Juillet Mil huit cent soixante neuf et inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune comme fille de Joseph Marie Michel et de Marie Josephe Marquet, sous les nom et prénoms de Michel Maria Georgette. - Les futurs Epoux nous déclarant sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans le bulletin de Naissance dont il vient d'être fait Mention la mère, la future Epouse, y est nommée et prénommée Marquet Marie Josephe au lieu de Marquer Marie Joseph Le véritable nom et prénoms & la seule et unique manière de les orthographier. - Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Marie Michel & Marie Joseph Marquer sont unis par le Mariage. - De tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des juin 1° - Eugène Homécourt, Propriétaire, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. - 2° Hippolyte Homécourt, Propriétaire,

Quarante-cinq

âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur. — 3.° Develet Jean Baptiste, frappeur, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future — 4.° Louis Millet, voiturier, âgé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future, — Lesquels toute les formalités voulues par la loi ayant été remplies, Signé avec Nous le présent acte de Mariage; L'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés. — Quant à l'Epoux il a déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite. _____

Mje Marquer L. Millet

Develet homologué

Thomecourt Boudier fils,

L'an mil huit cent soixante dix le Mardi dix Sept Mai à onze heures & un quart du Matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en la Salle des Salles de la Mairie de cette Commune: René Achille Règle, potier en terrerie, âgé de trente & un ans, majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de Six mois à Epinay (Seine) fils légitime de Adrien Règle, sans profession âgé de soixante & un ans & de Marie Joséphine Colin, sans profession, âgée de soixante deux ans demeurant ensemble en cette Commune, route de Flandre N.° 171, lesquels sont ici présents et font Consentement au Mariage de leur fils avec la demoiselle Hittinger ci-dessous Nommée. _____ D'une part

_____ Et demoiselle Marie Hittinger, couturière âgée de Vingt Sept ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de Six mois à Aubervilliers, route de Flandre N.° 85, née à Holving, canton de Sarralbe (Moselle) le quatorze Juillet mil huit cent quarante deux, fille légitime de Jean Hittinger, ce de son vivant propriétaire, décédé en la dite Commune de Holving le quatre Janvier mil huit cent cinquante & un et de Anne Catherine Riff, de son vivant sans profession, décédée en la susdite commune de Holving le Vingt quatre Février, mil huit cent soixante & un _____, — Ladite future Epouse agissant ici comme libre dans tous les droits & actions, les Actes & Actes dans les deux lignes étant tous décédés _____ D'autre part —

47
Règle
René Achille
&
Hittinger
Mariage

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie d'Epinay (Seine) les deux dimanches consécutifs premier et huit de ce mois à 1 heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire d'Epinay à la date du onze de ce mois, — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse et des actes de décès de leurs père & Mère — 5° d'un certificat de Contrat dont il va être fait Mention, — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Six tout après avoir été signées & paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées au Archives de l'Etat civil. — La future Epouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dont les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'elle ignore la date de leurs décès et le lieu de leur dernier domicile — pareille déclaration nous a aussi été faite par Monsieur et dont serment par les quatre témoins ci-après désignés. — La future Epouse nous a aussi déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Mars Mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de Naissance & dans l'acte de décès de sa Mère celle-ci y est seulement prénommée Catherine au lieu de Anne Catherine Le Véritable prénom. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Poissié, Notaire à la résidence de cette Commune à la date du douze Avril dernier ainsi que les constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que René Achille Règle & Marie Hittinger sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis François Mallé, propriétaire, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Draveil,

Quarante six

~~assi~~ de ~~futur~~. — ~~Hyppolite~~ Rayssac ~~coiffeur~~, 1°- Joseph Règle, potier de terre, âgé de trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, frère du futur. - 2°- Jean Baptiste Duché, coiffeur, âgé de trente huit ans, demeurant à Paris sur le quinzième arrondissement, beau frère du futur. — 3° Pierre Ziegler, coiffeur, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, cousin de la future. — 4° et Nicolas Ziegler, journalier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. - Tous ont signé avec Nous : la Epoux, la père & mère des Epoux, ~~signé avec Nous~~ le présentateur de Mariage lecture faite —— approuvé la rature de Juge & un mot rayé nul —

T. A. Règle

A. Règle

Baptiste Règle

Joseph Règle

Règle Duché

Ziegler

Ziegler

Boudier (Adj.)

Et an mil huit cent soixante dix le Mardi dix sept Mai à onze heures & demie du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des Salles de la Mairie dudite Commune Alexis Amédée Lefort, facteur des postes, âgé de trente deux ans, majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue des Moutiers N°24, — Né à Dreux le Vingt Novembre mil huit cent trente sept, fils légitime de Amédée Nicolas Lefort, de son vivant employé de Commerce, décédé à Rouen (Seine inférieure) le onze Avril mil huit cent soixante & de Marie Antoinette Vidal, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeurant à Paris, rue des Minimes N°29 (6me arrondissement) laquelle est ici présente & a consenti audit Mariage de son fils avec la demoiselle Boudier ci-dessous nommée —— D'une part —

—— Et demoiselle Pierrette Joséphine Boudier Cultivatrice, âgée de trente deux ans, majeure, demeurant depuis sa Naissance avec son père & mère à Aubervilliers rue des Noyers N°10, Née audite Commune le dix huit Novembre mil huit cent trente sept, fille légitime de Louis Constant Michel Boudier, cultivateur, âgé de Cinquante cinq ans & de Marie Laurence Coquerel

Lefort
Alexis Amédée
&
Boudier
Pierrette Joséphine

cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, domicilié avec lui
fille ci-après indiqué, — lesquels sont ici présents et
sont consentant au mariage de leur fille avec le
futur ci-dessus nommé ——— D'autre part.
— lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projetté entr'eux et toutes les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les
deux dimanches consécutifs premier & huit de ce mois
à Midi heure de midi, conformément à la loi, sans
opposition. ——— Faisant droit à leur réquisition
leur avons donné lecture 1° des publications susdites
— 2° de l'acte de Naissance des futurs Epoux et de l'acte
de décès de la Mère. — 3° de l'acte de la future Epouse
4° & d'un certificat de Contrat de Mariage dont il
va être fait mention, — lesquelles pièces en bonne et
due forme au nombre de quatre sont après avoir été
signées & paraphées par ce dit droit demeurées
ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux
archives de l'Etat civil, — le futur Epoux se conformant
à l'avis du conseil d'Etat du Quatre Mars Mil huit cent huit
nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur
que dans l'acte de décès de son père les prénoms de ce dernier
sont ainsi établis Nicolas Amédée au lieu de
Amédée Nicolas. ——— Les futurs Epoux et les personnes
ci présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit
cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un
Contrat de Mariage passé par devant Maître Poussié Notaire
à la Résidence de cette Commune à la date du treize de ce mois
ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire
à la date du même jour. ——— Après avoir encore donné
lecture du chapitre Six, titre cinq du code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
Femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement
affirmativement nous avons déclaré au nom de la
Loi que Alexis Amédée Le fort et Pierrette
Joséphine Boudier sont unis par le Mariage.
——— Le tout lu, fait & prononcé publiquement en
présence de Jean Louis François Wallée, propriétaire,
âgé de soixante quatre ans, demeurant à Auberviliers,
ami du futur, — 2° Hippolyte Ragaine, coiffeur,
âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviliers,
ami du futur, — 3° Michel Lazare Coquerel,
âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Auberviliers,
oncle de la future, — 4° Louis Constant Boudier,
âgé de Quarante quatre ans, demeurant à Auberviliers,

Quarante-sept

ouelle de la future. — Et ont signé le Epoux, l'Epouse, la Mère de l'Epouse, le père & Mère de l'Epouse, Et les Témoins ci-dessus désignés & nous le présent acte de Mariage. — Quant au sieur Boudier quatrième témoin, il a déclaré ne le savoir de ce requis, le tout après lecture faite./.

H H= Lefort — P J. Boudier
M L Lefort — J F M Boudier
M L Coquerel coquerel
Vallée
Bayeux Boudier Adjoint

Hy
Delagarde
Eugène
&
Gautrot
Anne Joséphine

L'an mil huit cent soixante dix le samedi vingt & un Mai à onze heures du Matin Devant Nous Nicolas Demare adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Eugène Delagarde, papetier âgé de Vingt trois ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité Demare, Ramage Aubervilliers, né à Paris dix huitième arrondissement le Vingt neuf Mars mil huit cent quarante sept, fils légitime de Louis Saint Hippolyte Théodore Delagarde, Artiste Vivant peintre sur papiers, décédé à Gentilly (Seine) le neuf Août mil huit cent soixante & de Aimée Geneviève Désirée Desbleds, sans profession, âgée de Quarante Sept ans, demeurant à Paris (dixième arrondissement) rue Saint Maur N.° 218 - lequel est ici présent et a consenti cette au Mariage de son fils avec la demoiselle Gautrot ci-dessous nommée - D'une part

— Et demoiselle Anne Joséphine Gautrot Mécanicienne, âgée de Vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue des Postes, née à Passavant, canton de Jussey (haute Saône) le dix neuf Janvier mil huit cent quarante sept, fille légitime de Laurent Antoine Gautrot, Meublier, âgé de quarante cinq ans, domicilié en ladite Commune de Passavant & de Anne Marie Bonnet, de son vivant sans profession, décédée en ladite Commune de Passavant le onze Septembre mil huit cent soixante six. - Mon dit sieur Gautrot n'est point ici présent mais il a consenti au Mariage de sa fille avec le sieur Delagarde ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant

Maître Perrin, notaire à Paris demeurant à Neuilly, chef lieu de Canton (Haute Seine) le Vingt Sept Mars dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé _____ D'autre part. _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les Publications ont été faites, Publiées et affichées à la principale porte de la Mairie dudit Commune et à celle du dixième arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs formant & huit de ce Mois à Sept heures du Midi, conformément à la Loi. Sans opposition. _____ Faisant droit à leur Requisition Leur avons donné Lecture 1° des Publications Susdites. - 2° du Certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire du dixième arrondissement à la date du onze de ce mois - 3° de l'Acte de Naissance du Futur Epoux et de l'Acte de décès de son père 4° de l'Acte de Naissance de la future Epouse et de l'Acte de décès de sa mère. 5° & du Consentement à Mariage donné par le père de la future Epouse - Lesquels pièces en bonne & due forme au nombre de Six tout après avoir été Signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil. _____ Les futurs Epoux et les Personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de l'Arrêt du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage _____ Le futur Epoux nous a déclaré sous serment, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars Mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur que son Acte de Naissance sa mère y est nommée & prénommée Aimée Deblé au lieu de Désirée Geneviève Joséphine Desbleds sa véritable prénoms et Nom & la seule & unique manière de la orthographier _____ Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre Six, Titre Cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage pour savoir demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Eugène Delagarde et Anne Joséphine Gabarot sont unis par le Mariage. - Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Alexandre Edouphin, propriétaire, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, beau frère du futur, - 2° Charles Delagarde, propriétaire, âgé de Trente Sept ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, frère du futur, - 3° Louis Desbleds, savonnier, âgé de Quarante deux ans, demeurant à Asnières, ami de la future. -

TIMBRE IMPÉRIAL Quarante huit SEINE 1F 50c

4° François Prat, fabricant d'agraffes, âgé de cinquante ans, demeurant à (dixième arrondissement) ami de la future — Et ont signé avec nous Ste Epouse, Ste Epouse, les quatre témoins & nous le présent acte de Mariage, quant à la Mère de Ste Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, le tout après lecture faite —

& Delagarde A G Garbot Les adjoints

Delagarde Desbleds

~~Unis~~

Dessiaux

Adjoint

F Prat

L'An Mil huit cent soixante dix le Samedi vingt huit Mai à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Dumas, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Actes de la Mairie de cette Commune : Albert Waroquier, Verrier, âgé de vingt dix huit révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois, route de Flandre N° 81, en cette commune fils légitime de Auguste Waroquier, Verrier, âgé de Cinquante neuf ans & de Azéline Collet, sans profession, âgée de quarante huit ans, demeurant ensemble à Pantin (Seine) route de Flandre N° 32, — Mondit Sieur Auguste Waroquier né en la commune de Moustier, arrondissement d'Avesne (Nord) le quinze Février mil huit cent quarante quatre — Susdite Dame Waroquier sont ici présents et ont consenti tout au Mariage de leur fils avec la demoiselle Patureau ci-dessous nommée ——— D'une part ——— Et demoiselle Léphirine Patureau, matelassière âgée de vingt ans révolus, mineure quant au Mariage demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de Flandre N° 81, née à Courman, arrondissement de Melun (Seine & Marne) le dix Août mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Fabien Théodore Patureau, chapelier âgé de quarante six ans & de Adélaïde Léphirine Polle

50
Waroquier
Albert
&
Patureau
Léphirine

Batelassière, demeurant ensemble à Sautin, (Seine) route de Flandre N°20, lesquels sont ici présents & sont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Warogniez ci-dessus nommé _____ D'autre part —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune et à celle de la Mairie de Sautin (Seine) les deux dimanches consécutifs quinze & vingt deux de ce mois à Sixheures de midi, conformément à la loi DANS opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse — 4° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Sautin à la date du vingt cinq de ce mois — & 5° d'un certificat de Naissance — dont il va être fait mention. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Les futurs Epoux déclarant vouloir reconnaître et par conséquent vouloir faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Féminin né en la Commune de Sautin le cinq Juillet mil huit cent soixante cinq & inscrit sur les registres de la dite Commune sous les nom & prénoms de Warogniez Albert André, comme fils de Albert Warogniez & de Zéphérine Joséphine Poturaux, les futurs Epoux (Registre de l'Etat civil, Numéro deux cent quinze). — Les futurs Epoux nous déclarant sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars Mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans le bulletin de Naissance dont il vient d'être fait mention la mère y est prénommée et nommée Zéphérine Joséphine Poturaux, au lieu de Zephirine ~~Joséphine~~ Poturaux, Les véritables prénoms & nom & la seule & unique manière de leur orthographier. — Après avoir encore donné lecture du chapitre VI, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons répondu séparément & affirmativement que Albert Warogniez et

Quarante-neuf

Zéphirine Patureau sont unis par le Mariage — Le Tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des Jeurs 1° Emile Jacquet, employé, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 2° Joseph Macrotte Verrier, âgé de quarante Cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement cousin germain du futur. — 3° André Dumoutier, chauffeur, âgé de trente huit ans, demeurant à Pantin (Seine) cousin germain de la future. — 4° Fabien Didon Blois, employé, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Saint Denis (Seine) cousin germain de la future, — et ont, toute les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage ; le Epoux, la Epouse, le père et mère de l'Epoux, le père et mère de la Epouse et les quatre Témoins ci-dessus désignés. — Le Tout après Lecture faite

A Gérogniet Paturau
Collet Magnotte Jacquet
Paturau
Joly Dumoutier Blois
Demar
adjoint

51
Rief
Jean Jacob
&
Bake
Anne Marie

+ demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Sente à Bigot. — approuvé le renvoi.

J J Rief
A M Bake
Mandrapotte
Berry
Lefr Lichter
Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi Vingt huit Mai à onze heures & un quart du Matin Pardevant Nous Nicolas Demar — adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil. — a comparu Jean Jacob Rief, Journalier, âgé de Vingt cinq ans révolus, Majeur, + né à Merzig, province des Prusses (Prusse) le quatorze Janvier mil huit cent Quarante cinq, fils légitime de Jean Pierre Rief, Tanneur, âgé de cinquante cinq ans, domicilié inconnu & de Marie Kewenig, de son vivant Journalier, décédée au dit Merzig le dix Novembre mil huit cent cinquante sept. — Mon dit futur Epoux agissant ici comme libre de tous tous les droits et actions de Mineur & d'Emancipé étant tous décédés dans les deux lignes _____ D'une part — _____ Et Dame Anne Marie Bake, chiffonnière, âgée de Trente neuf ans révolus, Majeure, demeurant depuis plus de six Mois à Aubervilliers, rue Sente à Bigot, fille légitime de Pierre Bake, de son vivant Journalier, décédé à Tünsdorf Cercle de Saarbourg (Prusse) le Douze Février mil huit cent Cinquante et un & de Anne Marie Nellsins, de

son vivant Journalier, décédé au dit Grunsdorf le onze Février mil huit cent soixante cinq & Veuve de Nicolas Becker, de son vivant Journalier, décédé en cette Commune le treize Septembre mil huit cent soixante sept. - Ma dite future Epouse agissant ici comme libre dans tous ses Droits et actions. Les Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ D'autre part

Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux Dimanches consécutifs dix et treize Février dernier à midi, conformément à la Loi, Sans opposition. - _____ Faisant droit à leur requisitoire leur avons donné lecture 1° des publications susdites, - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa Mère - auxquelles deux pièces sont joints les originaux en langue allemande. - 3° l'acte de Naissance de la future Epouse, les actes de décès de ses père & mère et celui de son premier Mari. - Lesquelles pièces timbrées et de forme, au nombre de huit sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil. - _____ La future Epouse pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit nous a déclaré sous serment n'ayant pas produit les actes de décès de ses Aïeuls et Aïeules dans les deux lignes, qu'elle ignore les dates de leurs décès et le lieu de leurs derniers domiciles. - _____ Cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés, - _____ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du deux Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de Mariage. - _____ Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Jean Jacob Bier et Anne Marie. Bohr sont unis par le Mariage. - _____ le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean Pierre Bohr, Journalier âgé de quarante ans, demeurant à dans sur le dix neuvième arrondissement, frère du futur. - Jean Leckler, Journalier, demeurant à Aubervilliers, âgé de

quarante huit ans, beau frère du futur, — 3° Stanislas Henry, journalier, demeurant à Auberviliers, ami de la future, — 4° Pierre Joseph Manderfeld, ébéniste, âgé de soixante six ans, demeurant à Auberviliers ami de la future, — Etant, toutes formalités voulues par la loi, réunis avec Nous pour le présent acte de Mariage, le Epoux, la Epouse et les quatre témoins ci-dessus désignés. — Le tout après Lecture faite, _____

Timbre Impérial Cinquante 1.50 Seine

Pierre Manderfeld
Henry Joseph Manderfeld
Henry Lecoffre Lichter
Demar
Adjoint

52
Sommer
Antoine
et
Charles
Marguerite

L'An mil huit cent soixante dix le Samedi vingt huit Mai à onze heures et demie du matin devant Nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil exercées par publiquement en Mairie et salle de la Mairie de cette Commune : Antoine Sommer, vernier, âgé de vingt six ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviliers rue de Saint N° 21, fils légitime de Jean Baptiste Sommer, de son vivant vernier, décédé en la Commune de Saint de Valsch, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe) le premier Décembre mil huit cent cinquante deux et de Marie Elisabeth Bigonnard, sans profession, âgée de cinquante cinq ans, domiciliée à Saint Denis (Seine) avenue de Saint N° 26, — Monsieur futur Epoux est né en la dite Commune de Saint de Valsch le onze Février mil huit cent quarante quatre. — Ma dite dame Veuve Sommer, née Bigonnard a été présente à ce consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Charles ci-dessous nommée _____ D'une part — — Et demoiselle Marguerite Charles, journalière, âgée de vingt ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviliers avec ses père et mère, rue Charron N° 24, née à la Villette arrondissement de Saint les quatorze Novembre mil huit cent cinquante trois, fille légitime de François Charles, journalier, âgé de soixante

Joseph et de Marguerite Schweitzer, Journalière, âgée de soixante trois ans, domiciliés avec leur fille mineure susindiquée. — Lesquels sont ici présents & sont consentants au Mariage de leur fille avec le futur Sommer ci-dessus Nommé. — D'autre part. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont la publication a été faite, publiée & affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs huit et quinze de ce mois à 1 heure de midi conformément à la loi SANS opposition. — Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père. 3° & de l'acte de naissance de la future Epouse. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Trois sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture des Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demande aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Sommer & Marguerite Charles sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Frères 1° Jean Baptiste Sommer, Verrier, âgé de trente deux ans, demeurant à Saint Yrieix le dix septième arrondissement, frère du futur. — 2° François Sommer, Verrier, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Saint Yrieix sus le dix septième arrondissement, frère du futur. — 3° Dominique Charles, Verrier, âgé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers, frère de la future. — 4° Dominique Materne, Verrier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies signé avec Nous, le présent acte de Mariage : Les Epoux, les père de l'Epoux & les quatre Témoins ci-après désignés. — Quant à la Mère de l'Epoux & à la Mère de l'Epouse, elles ont déclaré ne le savoir, ne a requis, le tout après lecture

Fait /.

à Sommer

Charles Dominique Charles /2

Sommer Sommer Materne Dominique

Demarin

Joint

53

Gazet

Charles Louis

et

Bentz

Marie

L'An Mil huit cent Soixante dix le Samedi Vingt huit Mai à Midi pardevant Nous Nicolas Demarin adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, canton et arrondissement de Haute Yutz (Moselle) remplissant par délégation les Fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu Publiquement en Mairie de la Mairie de cette Commune Charles Louis Gazet boulanger âgé de Vingt huit ans révolus, majeur, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberville rue de Sentin N°2, né en la Commune de Sainte Marie Coppel, canton de Lasne (Nord) le quatre Mars mil huit cent quarante deux, fils légitime de Auguste Joseph Gazet, Journalier, âgé de soixante deux ans, demeurant en ladite Commune de Sainte Marie Coppel et de Nathalie Henriette Castanoble, de lui vivante sans profession, décédée en la même Commune de Sainte Marie Coppel le quinze Août mil huit cent cinquante deux. — Mon dit Sieur Gazet fils n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage ci dessous son fils avec la Demoiselle Bentz ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Debandrabourrette Notaire à la résidence de Cassel à la date du Vingt cinq Mars dernier, témoins présents, enregistré et légalisé

D'une part

Et Demoiselle Marie Bentz, couturière âgée de Dix huit ans révolus, Majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberville avec sa Mère, rue de Sentin N°2, née en la Commune d'Audun, canton de Metzervisse, arrondissement de Thionville (Moselle) le Vingt neuf Mai mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Jean Bentz, journalier, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Bréistroff, dite Commune d'Audun (Moselle) et de Catherine Simon, sans profession, âgée de cinquante trois ans, domiciliée avec sa fille au lieu susindiqué. — Elle est ici présente et elle est consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Gazet ci-dessus nommé. — Le sieur Bentz, père n'est point ici présent mais il est consentant audit Mariage suivant acte passé en brevet pardevant Maître Granck, notaire à la résidence de Metzervisse à la date de huit Avril

dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé. D'autre part. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les Publications ont été faites, publiées & affichées à la principale Porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs huit & quinze de ce mois & à celle de la Mairie d'Ondres les deux dimanches consécutifs quinze & vingt deux de ce mois, aux dites Mairies à l'heure de midi conformément à la Loi & portant dans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné Lecture 1° des Publications susdites, — 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire d'Ondres à la date du vingt cinq de ce mois. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte des décès de sa Mère ainsi que du Consentement à Mariage donné par son père. — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du consentement à Mariage donné par son Père. — Les quelles pièces en bonne & due forme au Nombre de dix sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'état civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix Juillet mil huit cent quarante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Les futurs Epoux se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit nous ont déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans son acte de Naissance sa Mère y est dénommée Prénommée Natthalié, au lieu de Natthalie Henriette Les Véritables prénoms & que dans le Certificat de publication donné par Monsieur le Maire de la Commune d'Ondres il y est prénommé Augustin Joseph qui sont les prénoms de son père au lieu de Charles Louis, Le sien, — Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre dix huit du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu l'affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Charles Louis Gayet & Marie Bentz sont unis par le Mariage. — Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Jean Sommer, Journalier, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 2° Jean Bentz, Verrier, âgé de vingt sept ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 3° Michel Simon, monteur en bronze, âgé de trente ans, cousin germain de la future. — 4° & Bernard

Cinquante-deux

Bentz, Tisserier, âgé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers, frere de la future. — Et ont toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec Nous M. le Epoux, la Epouse et les quatre témoins ci-dessus désignés, le présent acte de Mariage, — Le tout après lecture faite /.

FH
Guyot
Charles Louis Clement
et
Devilbet
Marie Thérèse Marguerite

Marié Bentz
Sommer Bentz Simon
Bentz

Demarest
adjoint

L'an mil huit cent soixante dix le Lundi 30 Mai (trente Mai) à trois heures du soir pardevant Nous Nicolas Demarest, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil de cette commune publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune Charles Louis Clement Guyot, chef de bataillon, au 90e régiment de ligne, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié au Fort d'Aubervilliers né à Nogent le Roi, arrondissement de Dreux (Eure et Loir) le vingt huit Mai mil huit cent vingt cinq, majeur, fils légitime de défunt Clément Guyot, de son vivant Juge de paix, décédé à Nogent le Roi (Eure & Loir) le dix sept Octobre mil huit cent cinquante six et de Anne Clement Delaunay, de son vivant sans profession, décédée à Feutelly (Seine) le huit Mars mil huit cent trente huit. — Mon dit futur époux agissant comme libre dans tous ses droits et actions ses Aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, & n'étant pas libéré du service Militaire, il en muni d'une permission de mariage à lui délivrée, à la date du vingt cinq Mai mil huit cent soixante dix par Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre — d'une part — Et demoiselle Marie Thérese Marguerite Devilbet sans profession, domiciliée avec ses père & mère au château de Bâtisse, commune de Clugnat, canton de Chatelus (Creuse) le onze Avril mil huit cent quarante quatre, majeure fille légitime de Pierre Paul Devilbet, propriétaire et Maire dudit Clugnat, âgé de soixante cinq ans & de Angèle Sydonie Bonnardel, sans profession âgée de soixante ans, demeure sus indiquée, lesquels sont ici présents et dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Charles Louis Clément

Guyot, Susnommé _____ D'autre part.

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites, tant ici & à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de Cluynat (Creuse) les deux dimanches consécutifs quinze & vingt deux Mai, trois mois, à l'heure de Midi, conformément à la loi et sans opposition

_____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père & mère & de la permission de Mariage dont il vient d'être parlé ci-dessus. — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse. — 4° du certificat de publication et de non opposition de la Mairie de Cluynat délivré à la date du vingt cinq Mai, présent mois. — 5° d'un certificat de contrat de Mariage dont il va être parlé. — Lequel pièces en bonne & due forme au nombre de sept dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls & aïeules dont les deux Epoux a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du deux Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Dumont, Notaire à Aix à la date du vingt huit Mai mil huit cent soixante deux, ainsi que le constate un Certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Charles Louis Clément Guyot & Marie Thérèse Marguerite Devilder sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs Edouard de la Marre, ancien préfet, actuellement député de la Creuse, Commandeur de la légion d'honneur, âgé de soixante deux ans, demeurant à Paris, rue Neuve de Matthurins N°99, ami

Né en la
de Jacques D
Canton de
sur Loire (
Puy de Dôme
Fait cent
- approuvé
J. J. Ma
Le Dé
Ma
Pier
Hém
Bran
Ma

du futur — 2°. Louis Barandon, Procureur Impérial à Mont (deux Sèvres) âgé de Trente huit ans, beau frère de la future. — 3°. Jules Guyot, Médecin de l'hospital Saint Aignan, âgé de Quarante & un ans, demeurant à Orléans, rue Bannier N°13, frère du futur — 4°. Jean Joseph Eugène Boullon, attaché au Ministère de la Justice, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Orléans, rue Saint Georges, beau frère du futur, — Et ont signé avec Nous le présent acte de Mariage Les Epoux, les père & mère de l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus nommés. — Le tout après lecture faite. —

E. L. C. Guyot
M. A. M. Deschiens
F. G. Guyot
Sidonie Bonnardet
Desmarais
L. Barandon
E. Boullon

Dernier

Adjoint

55
Manger
Jules Félix
et
Demarseigne
Louise Désirée

L'An Mil huit cent soixante dix le Samedi quatre Juin à onze heures du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Olivet, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation le fonctionnaire d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune: Jules Félix Manger, Jardinier, âgé de Vingt neuf ans révolus, Majeur, Libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Saint Denis (Seine) plaine de la Chapelle N°26, fils légitime de Feu Michel Jérome Manger, Jardinier, âgé de cinquante neuf ans demeurant à la Carraudière, commune de Saint Bryce (Loiret) & de Françoise Virginie Bobeau de son vivant sans profession, décédée en la Commune d'Orgère, arrondissement de Châteaudun (Eure & Loir) le Trente & un Mai Mil huit cent Soixante Huit. — Monsieur Jules Manger fils n'est point ici présent mais ils consentent au Mariage de son fils avec la demoiselle Demarseigne ci-dessus nommée Suivant acte passé en brevet par devant Maître Jean Baptiste Prudence Sigelet & l'un de ses Collègues Notaire à Orléans en date du Vingt huit Mai Mil huit cent Soixante dix

+ Né en la Commune de Saint-Denis-d'Authou canton de Chateauneuf sur Loire (Loiret) le Vingt cinq décembre mil huit cent quarante, — approuvé le renvoi.

J. J. Manger.
L. D. Demarseigne
Manseigne
Bobeau
Hémar
Brans
Martin

enregistré & légalisé _____ D'une part
_____ et demoiselle Louise Désirée Demarsigny
couturière, âgée de trente quatre ans, majeure, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers avec son père
fermier du Haut Grimpret, N.S.r, née à Bernilly-sur-Seine
le huit Mai Mil-huit cent trente six, fille légitime de
Joseph Demarsigny, Menuisier, âgé de soixante quatre ans,
demeurant avec sa fille au lieu ci indiqué & de Thérèse
Larrey, de son vivant sans profession, décédée en cette
Commune le trois Août mil huit cent soixante sept
_____ Mondit sieur Demarsigny père est ici présent & ci
et consentant au Mariage de sa fille avec le sieur
Mauger ci-dessus nommé _____ D'autre part
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont
les publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune
& à celle de la Mairie de Saint Denis les deux dimanches
consécutifs Vingt deux & Vingt neuf Mai dernier, à Heure
de Midi, conformément à la loi sans opposition.
_____ Faisant droit à leur réquisition leur avons
donné lecture 1.o des publications susdites. - 2.o du
certificat de non opposition délivré par Monsieur le
Maire de la Ville de Saint Denis à la date du premier
de ce mois. - 3.o l'acte de Naissance du futur Epoux
l'acte de décès de sa Mère & le consentement de son
père. - 4.o l'acte de Naissance de la future Epouse
& l'acte de décès de sa Mère. - 5.o un bulletin de
Naissance dont il va être fait mention. - Lesquelles
pièces en bonne & due forme au nombre de cinq tout
après avoir été signées & paraphées par qui de droit
demeurée ci-annexées pour être au désir de la loi
déposées aux archives de l'Etat civil _____ Les futurs
Epoux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous
a déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage
_____ Se conformant à l'article du Conseil d'Etat du
Trente Mars Mil huit cent huit le futur Epoux nous
a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur
que dans l'acte de décès de sa Mère, le nom de
celle-ci y est orthographié Barbault au lieu de Bobeau
seule & vraie manière de l'écrire, - Le futur Epoux
déclarant reconnaître et par conséquent vouloir faire participer
au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin
né à Paris sur le quatorzième arrondissement le sept
Octobre Mil huit cent soixante deux & inscrit le lendemain
sur les registres de l'Etat civil dudit arrondissement,
registre quinze, numéro trois Mille cinquante six Pour

Cinquante centimes IMPERIAL TIMBRE 1. 50 SEINE

Les nom & prénoms de de Marsaigne Raphael Jules, comme fils de père non dénommé & de Louise Désirée de Marsaigne faisant remarquer ici que le nom de la mère, de future Epouse y est écrit de Marsaigne au lieu de Demarsaignée, véritable manière de s'écrire, a après avoir eu donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils Jules Félix Mauger & Louise Désirée Demarsaigne sont unis par le Mariage. — Le tout fut fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Honoré Louis Bernard, jardinier, âgé de trente ans, demeurant à Saint Denis (Seine) ami du futur. — 2° Baptiste Proust jardinier, âgé de quarante deux ans demeurant à Gonesse (Seine) oncle du futur. — 3° François Martin, maçon, âgé de trente trois ans, demeurant à Dubervilliers beau frère de la future. — 4° & Louis Louis Houdet, fabricant de ports-monnaie, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le huitième arrondissement, ami de la future — Et toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies ont signé avec nous les Epoux les Epouse, le père de la Epouse et les quatre témoins ci-dessus désignés le présent acte de Mariage — Lecture faite &.

J F Mauger L D Demarsaigne

L. J. Marsaigne Martin

Fr Gaucher Bernard

Houdet Bondies

L'An mil huit cent soixante dix le samedi onze Juin à onze heures du matin pardevant nous Louis Charles Bondies adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier

56
Brandenburger
Michel
&
Clos
Catherine

publié de Mr Chef civil ont comparu publiquement en
Mairie des Salles de la Mairie de cette Commune :
Michel Brandenburger, coutu-maître de
fabrique, âgé de Vingt neuf ans révolus, majeur, demeurant
depuis plus de six mois à Oberwillers, Cté Demarc,
Canton Demarc 3017, né en la Commune de
Wellmostein, canton de Reunich au grand Duché
de Luxembourg le dix Février mil huit cent quarante
deux, fils légitime de Jean Brandenburger, peintre
en voitures, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à
faire sur le dix neuvième arrondissement, Canton
Jacob N.o 5 & de Catherine Feller, de son vivant journalière
décédée au dit dix neuvième arrondissement le Vingt
trois Avril mil huit cent soixante dix, & veuf de
Anne Delibois, de son vivant journalière, décédée à dire
sur le dix neuvième arrondissement le dix sept Avril
mil huit cent soixante neuf. — Mon dit futur Jean
Brandenburger est ici présent et il est consentant
au Mariage de son fils avec la demoiselle Clos ci-dessus
nommée _____ 1.o une part —
_____ Et Demoiselle Catherine Clos, journalière,
âgée de Vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis
plus de six mois à Oberwillers, rue de Lorraine N.o 24,
née à Waldwisse, canton de Sierck, arrondissement de
Thionville le quatre Juillet mil huit cent quarante
Cinq, fille légitime de François Clos, cultivateur, demeurant
audit Waldwisse, âgé de Cinquante six ans et de Catherine
Miller, de son vivant sans profession, décédée en la
dite Commune de Waldwisse le huit Février mil huit
cent Cinquante-un. — Mon dit futur François Clos
n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage
de sa fille avec le futur Brandenburger ci-dessus
nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître
Antoine Victor Martouret, Notaire à la résidence de
Waldwisse en date du Vingt six Avril dernier, témoins
présents, enregistré & légalisé _____ D'autre part.
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les
deux Dimanche consécutifs Vingt deux et Vingt neuf
Mai dernier à Midi, conformément à
la loi sans opposition. _____ Faisant droit à
leur requisition nous avons donné lecture 1.o des publications
susdites. — 2.o de l'acte de naissance du futur Epoux, de
l'acte de décès de sa Mère & de celui de sa première femme
— 3.o de l'acte de naissance de la future Epouse, de l'acte de
décès de sa Mère et du Consentement à Mariage donné
par son Père. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au

nombre de Lix dont a spré avoir été lignes & paraphés par qui
de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la
Loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux
nous a déclaré vouloir conformément à l'avis du
Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que dif-
à tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa mère & celui
de sa première femme le nom patronimique de sa
famille y est orthographié Brandenbourger au lieu de
Brandenburger seule et vraie manière de s'écrire,
— les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour
assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en
exécution de la Loi du dix Juin mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
Mariage. — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la Loi que Michel
Brandenburger et Catherine Clos sont
unis par le Mariage. — Le tout fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Charles
Gehl, cordonnier âgé de cinquante quatre ans
demeurant à Versailles - Sceaux (Seine) ami du
futur, — 2° Gaspard Gueringer, cordonnier, âgé de
Trente six ans, demeurant à Paris sur le deuxième
arrondissement, beau frère du futur, — 3° Jean
Kayser, ouvrier cuyer, âgé de Trente six ans, demeu-
rant à Aubervilliers, cousin de la futur, —
4° Mathias Stoler, Journalier, âgé de Trente ans
demeurant à Aubervilliers, cousin de la futur. —
— Etant les Epoux, l'Epouse, le père de l'Epoux
et les quatre Témoins signés avec Nous le présent acte
de Mariage. — _____

M Brandenbourger Jo Brandenbourger
C Clos

Sieur Stella Gehl
G Gueringer Boudier

_____

D'a
Bigey
Georges Eugène
&
Abraham
Félicie

L'an mil huit cent soixante dix le
Samedi onze Juin à onze heures & demie du Matin devant
Nous Loüis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation la fonction d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie
et salle de la Mairie de cette Commune Georges
Eugène Bigey, âgé de vingt cinq ans révolus, ex-

caporal aux Zouaves de la Garde Impériale, Recevant l'Octroi en cette Commune, né en la Ville de Versailles (Seine & Oise) le dix Septembre Mil huit cent quarante quatre, demeurant à Asnières, Cité Bernard, rue Solférino N°27, - Fils légitime de Denis Bigey, ébéniste & Marchand de Meubles âgé de cinquante six ans, demeurant en ladite Ville de Versailles, passage Toulouse N°2 & de Louise Sourdraine Robert, de son vivant sans profession, décédée en la dite Ville de Versailles le neuf janvier Mil huit cent cinquante. - Ledit Sieur Bigey fils est chose en secondes Noces de Dame Rose Elisabeth Mallet, Marchande de Meubles, âgée de cinquante trois ans, demeurant susindiqué - ici présent et consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle Abraham ci-dessous nommée. - Ledit futur Epoux est muni d'une permission de Mariage délivrée par les Membres du Conseil d'administration du régiment de Zouaves de la Garde Impériale en date du Vingt six Mai dernier _____ Dit un autre - _____ et demoiselle Félicie Abraham, élève sage femme, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois avec ses père & mère à Asnières, Cité Bernard, rue Solférino N°27, fille légitime de Joseph Félix Abraham, employé d'octroi âgé de Quarante ans & de Rosalie Françoise Canot, sans profession, âgée de quarante & un ans, domiciliés au susindiqué. - Lesquels sont ici présents et consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Bigey ci-dessus nommé _____ D'un autre part - _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la Principale Porte de la Mairie de cette Commune les deux Dimanches consécutifs Vingt neuf Mai dernier & Cinq de ce mois à Une heure de Midi, conformément à la loi. Dans opposition. - _____ Faisant droit à leur réquisition nous avons donné lecture 1° des publications susdites - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa Mère & de la permission de Mariage ci-dessus relatée - 3° et de l'acte de Naissance de la future Epouse, - Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre - Tout après avoir été signées & paraphées par nous et demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil; - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. - Les futurs Epoux, se conformant à l'avis du Conseil

---

Né à Asnières, Arrondissement de Neuilly d'Epernay (Marne) le trente juin mil huit cent cinquante et un - approuvé le renvoi /.

L. Bigey

A. F. Abraham

J. J. Mortemart

Bigey

Sieur Mallet

Collas

Alfred Blondelle

d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit, neuf heures du matin, a déclaré pour lui et pour ses enfants mineurs que dans l'acte de divorce de sa mère les prénoms de celle-ci sont classés ainsi Louise Souveraine Sue de Souveraine Louise. — Après avoir ensuite donné lecture des Chapitre Six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Georges Eugène Bigey et Félicie Abraham sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Léon Collas, Marchand de Vins, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Auberviliers, voisin des futurs, — 2° François Dirop, employé, âgé de cinquante ans, demeurant à Saint Denis 7e arrondissement, ami des futurs, — 3° Jean Baptiste Pierre Marchand surveillant d'octroi, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future, — 4° et Auguste Antoine Blondelle employé âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers ami de la future. — Et ont les Epoux les Epoux le père de l'Epoux, la mère de l'Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, quant à la Mère de l'Epoux elle a déclaré ne savoir de ce requise, lecture faite. —

J. E. Bigey
F. Abraham
J. B. Marchand
Collas
Auguste Blondelle
Dirop

L'An Mil huit cent soixante dix le Jeudi treize Juin à deux heures du soir par devant Nous Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie de la salle de la Mairie de ladite Commune : Baptiste Malfettes, Journalier, âgé de trente deux ans, Majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, cité Demarc, barrage de la Villette 20, fils légitime de Antoine Malfettes de son vivant cultivateur, décédé demeurant au Hameau de Lagarde dans la Commune de Camiac (Aveyron) et de Marie Anne Couderc, de son vivant cultivatrice décédée en ladite Commune de Camiac le seize Mai Mil huit cent cinquante quatre. — Ledit Jean Malfettes m'est

58
Malfettes
Baptiste
et
Delbos
Catherine

Joint ici présent Mr il est consentant au Mariage de Son
fils avec la demoiselle Delbos ci-dessous nommée suivant
acte passé en brevet pardevant Maître Philippe Alary
Notaire à la Résidence de Rancelle, chef lieu de commune
(Aveyron) le treize Juin Mil huit cent soixante et un
Témoins présents, enregistré & légalisé — Lequel consentement
a été confirmé par Ledit Jean Malafosse par déclaration
faite devant Monsieur le Maire de Taurisse le neuf Mai
Mil huit cent soixante dix, présente année. — Mon dit
futur Epoux est né en ladite Commune de Rancelle le
quatre Octobre Mil huit cent trente deux (Village de
Tenicon) _____ D'une part -

_____ Et Demoiselle Catherine Delbos, Journalière
âgée de Vingt huit ans revolus, majeure, demeurant depuis
plus de six mois à Orbeuvillers, Faubourg de St Union N°20,
née en la Commune d'Orgat le Puguet, canton d'Arlet
(Puy de Dôme) le quinze Septembre Mil huit cent trente
& un - fille naturelle de Thérèse Delbos, de son
vivant Journalière décédée en la Commune de Magnac,
arrondissement d'Issoire (Puy de Dôme) le Vingt Juin
Mil huit cent Cinquante Sept, — Ma dite future Epouse
agissant ici comme libre dans tous les droits & actions
_____ D'autre part -

_____ Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette commune les deux
dimanche consécutifs cinq et douze du mois à Midi
de Midi, conformément à la loi Sans opposition. -

_____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de naissance
des futurs Epoux, de l'acte de décès de la Mère, du consentement
à Mariage donné par son père et du certificat confirmant
Ledit Consentement - 3° de l'acte de Naissance de
la future Epouse & de l'acte de décès de la Mère. - 4° &
d'une Cédule de Notoriété dont il sera fait mention —
_____ Laquelle pièce en bonne & due forme au nombre de
Sept sous après avoir été signée & paraphée par qui de
droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée
aux archives de l'Etat civil _____ Les futurs Epoux et
Les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
Contrat de Mariage _____ 1° Les futurs Epoux nous ont tour
Serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente
Mars Mil huit cent sept que c'est à tort & par erreur que
dans l'acte de décès de la Mère le prénom de son fils "Antoine"
y est omis. 2° La future Epouse nous a aussi déclaré sous
Serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de

dèle de sa Mère le prénom de celle ci y est écrit Gfleurine
au lieu de Gloxine. - Seule & Vraie Manière de Orthographier
- 3e - que dans le Extrait de Naissance dont il va être
question le nom du futur y est écrit Malfait au lieu de
Malfettes - son prénom Jean Baptiste au lieu de Baptiste.
- & le nom de la futur Epouse Delbot au lieu de Delbos;
Seule unique & Vraie manière d'orthographier ce nom & prénom
— Les futurs Epoux ~~et les~~ ~~susnommés~~ ~~ici présents~~ pour
~~assister~~ & ~~autoriser~~ déclarent reconnaître & vouloir par conséquent
faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant
du sexe féminin né le dix Juin mil huit cent soixante
cinq à Paris dans le Vingtième arrondissement et inscrit
sur les registres de l'Etat civil dudit arrondissement le
lendemain onze sous les nom & prénoms de Malfait
Gloxine Antoinette comme fille de Jean Baptiste Malfait
et de Gloxine Antoinette ~~Mal~~ Delbot. - Après
avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code
Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demandé aux
dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement pour avoir déclaré au nom de la loi
que Baptiste Malfettes & Catherine
Delbos voulaient par le mariage. - Le tout
lui fait & prononcé publiquement en présence de
Jean 1er - Gustave Argenie, épurateur communal
âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, ami
du futur; - 2e Auguste Henri Prévot, employé âgé
de trente quatre ans demeurant à Aubervilliers, ami
du futur. - 3e Charles Ligonnet, garde champêtre,
âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers
ami de la future. - 4e & Louis Ernest Devoyes,
contrôleur des Contributions Directes, âgé de quarante
ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future
- Et ont les Epoux, les quatre témoins ci-dessus
désignés, signé avec nous le présent acte de
Mariage; Quant à l'Epoux il a déclaré ne le
pouvoir de ce requis. — Le tout après lecture
faite.

Signé: Delbos Prévost

Signé Argenie Demarc

Ne varietur

Et ~~Dix~~ mil huit cent soixante dix le samedi
vingt cinq Juin à onze heures du matin par devant nous
Nicolas Demarc, adjoint au Maire de la commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint
Denis (Seine) y remplissant par délégation les fonctions

Et
Blevret
Louis Gabriel
Doyen
Henriette Alexandrine
Désirée

L'Officier public de l'Etat civil soussigné a comparu publiquement en l'Auditoire des Salles de la Mairie de cette Commune Monsieur Gabriel Bleuret, Jardinier, âgé de Vingt-sept ans révolus, Majeur, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six Mois à Auberviliers, rue aux Ruines N° 48, né à Maurepas arrondt de Meaux (Seine et Marne) le Vingt six Novembre Mil huit cent quarante deux, fils légitime de Louis Antoine Bleuret charretier âgé de Soixante trois ans et de Elisabeth Henriette Rosalie Over, sans profession, âgée de Soixante ans domiciliés tous deux en la dite Commune de Maurepas - Lesquels ne sont point ici présents mais sont consentants au Mariage de leur fils avec la Demoiselle Doyen ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Stanislas Joseph Courteau, notaire à Pommeuse (Seine et Marne) Témoins présents, enregistré et légalisé à la date du dix Mai mil huit cent soixante neuf. Dimanche dernier

Et Demoiselle Henriette Alexandrine Desirée Doyen, couturière, âgée de Vingt cinq ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviliers, rue aux Ruines N° 48, née en la Commune de Ermars, canton de Lagarde (Seine et Oise) le cinq Novembre mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Alexandre Augustin Doyen, journalier, âgé de Soixante ans demeurant en cette Commune rue aux Ruines N° 48 et de Caroline Augustine Mudet de son vivant sans profession décédée en cette Commune le quatre Septembre mil huit cent soixante neuf - Monsieur Doyen père n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage de sa fille avec le Sieur Bleuret ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet passé par devant Maître Poncelet notaire en la résidence d'Auberviliers à la date du vingt avril dernier

D'autre part

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt deux et Vingt neuf Mai dernier à Si heure de Midi, conformément à la loi D'Ont opposition - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, - 2° de l'acte de Naissance des futurs Epoux et du consentement au Mariage donné par Leurs père et Mère - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de sa Mère et du consentement au Mariage donné par son père N° 2 et de trois Exemplaires de Naissance dont il va être question. - Lesquelles pièces mentionnées et dans le nombre de huit sont après avoir été signées et paraphées

Cinquante cent

par qui de droit demeurée ci-annexée pour
au désir de la loi déposée aux archives de
L'Etat civile. — Les futurs Epoux et leurs
personnes ici présentes pour assister leurs
= riage ont signé avec Nous en exécution de la loi du
dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage
— Les futurs Epoux déclarent reconnaître et légitimer
faire participer au bénéfice de la légitimation 1° Un
enfant du sexe Masculin né en la Commune de Pommartin
(Seine & Marne) le dix Décembre mil huit cent soixante et
y inscrit sur les registres de l'Etat civile de la dite Commune
sous les noms & prénoms de Doyen Louis Antoine
— 2° d'une enfant comme fils de père non dénommé
& de Henriette Alexandrine Doyen, la future Epouse
— 2° Un enfant du sexe Masculin né en cette
Commune le onze Août mil huit cent soixante huit &
inscrit sur les Registres de l'Etat civile de ladite Commune
sous les nom et prénoms de Bléret Constant
Alexandre (Numéro deux cent quatre vingt dix des
registres) comme fils de Louis Bléret & de Henriette Doyen,
son mari, — la future Epouse. — 3° une enfant
du sexe Masculin né aussi en cette Commune le
vingt Janvier mil huit cent soixante dix & inscrit le
lendemain sur les registres de l'Etat civile de cette dite
Commune (Numéro vingt huit du registre) sous les nom
& prénoms de Bléret René Augustin comme fils
légitime de Louis Bléret & de Henriette Doyen, la
future Epouse. — Se conformant à l'avis du Conseil
d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit nous a déclaré
sous serment que c'est à tort & par erreur que dans les
deux derniers bulletins de Naissance dont il vient d'être
fait mention il y est nommé & prénommé Bléret Louis
au lieu de Bleuret Louis Gabriel, les véritables
nom & prénoms & la seule & vraie manière de les
orthographier. — La future Epouse nous a déclaré aussi
sous serment que c'est à tort & par erreur 1° que dans
les premier et troisième bulletins elle y est prénommée
Henriette Alexandrine 2° que dans les deux derniers
Henriette — au lieu de Henriette Alexandrine
Désirée les véritables prénoms — 3° & que dans l'acte
de décès de sa Mère celle ci y est nommée & prénommée
Mussy Augustine Caroline au lieu de Musset
Caroline Augustine, les véritables nom & prénoms
— Après avoir ensuite donné lecture du chapitre VI
titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous
avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre
pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu
Séparément & affirmativement Nous avons déclaré au-

nom de loi que Louis Gabriel Pleuret et Henriette Alexandrine Désirée Doyen sont unis par le Mariage. — Le tout fut fait & prononcé publiquement en présence de Jean Isidore Fleurtaux, cultivateur, âgé de Vingt-neuf ans demeurant à Auberviliers, ami du futur; — 2.° Michel Ezouet cultivateur âgé de quarante ans demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 3.° Toussaint Laurent Joseph Bordier, cultivateur âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur; — 4.° Auguste Gabriel Marchand de Vin âgé de Trente deux ans, demeurant à Auberviliers ami de la future. — Et ont les quatre témoins et Nous, signé le présent acte de Mariage. — Quant à L. Epoux et à L. Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, Le tout après lecture faite.

Bordier Gavelle Marchand

Evrard Vernay

adjoint

L'An Mil huit cent soixante dix le Lundi Vingt sept Juin à onze heures ½ du matin pardevant Nous Louis Claude Bordier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Notre Mairie de la Commune:

60
Fujade
Jean Isidore Jean Abdon
&
Asquier
Marie Thérèse

Isidore Jean Abdon Fujade ex officier de la Garde Impériale, démissionnaire (décision d'autorisation en date du 11 de ce mois), actuellement sans profession, âgé de trente quatre ans, chevalier de la Légion d'honneur, né en la Ville d'Arbas-sur-Ech (Pyrénées Orientales) le trois Juin Mil huit cent trente six — fils légitime de Bonaventure Fujade de son vivant propriétaire, décédé en la commune d'Argelès sur Mer, chef lieu de Canton, (Pyrénées Orientales) le Vingt six Novembre Mil huit cent cinquante neuf & de Marguerite Escodor, de son vivant propriétaire, décédée au même lieu le sept Avril Mil huit cent soixante un. Ledit futur Epoux demeurant à Saint Ouen sur le Septième arrondissement, rue du premier Mai N.° 24 — lequel agit ici comme libre de tous les droits et actions Jean Abdon & Marie Thérèse dame Asquier leurs épouse décédés

d'une part

Cinquante-neuf

—— Et demoiselle Marie Thérèse Lasquer sans profession, âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis un an rue de Sainte Nº 51, née au la Commune de Sainte Suzanne (Ile de la Réunion) le dix sept Septembre mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Etienne Xavier Jean Asquer, de son vivant rentier, décédé en la Commune de Sainte Suzanne, canton de Sainte arrondissement de Sarpigny (de rumée Orientale) le dix Mai mil huit cent soixante neuf & de Fanny Saint Hidèle sa veuve, âgée de quarante deux ans, domiciliée avec sa fille au lieu ci indiqué — laquelle est ici présente et a consentante au mariage de sa fille avec le futur ci-dessus nommé ——————— D'autre part —

—— Lesquels futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées 1º à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt deux & Vingt neuf Mai dernier & 2º à la Mairie du Septième arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs Vingt neuf Mai dernier & cinq Juin présent Mois, aux deux Mairies à l'heure de Midi conformément à la Loi et par tout Sans opposition.

—— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1º des publications sus dites, — 2º du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du Septième arrondissement de la Ville de Paris à la date du huit de ce Mois — 3º de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père & mère — 4º de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père —

— Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de dix dont après avoir été signées & paraphées par nous et demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi — déposées aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, nous ayant produit les actes de décès de ses Père & Mère dans les deux lignes pour a déclaré sous serment qu'il ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-dessous désignés, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage intervalles par Nous en exécution de la Loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante, pour ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage ——

—— Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage, pour avoir demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant

5

répondu distinctement & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Isidore Jean Adolphe Rejade & Marie Thérèse Cazeneuve
sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé
publiquement en présence de Jean Louis Olivier, entrepre-
neur de Menuiserie, âgé de cinquante cinq ans, demeurant
à Aubervilliers, ami du futur. — 2e Bonaventure
Verges, propriétaire, âgé de soixante deux ans
demeurant à Perpignan sur Mer (Pyrennée orientale)
ami du futur. — 3e Louis Olivier, Menuisier, âgé
de Vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers
ami de la future. — 4e & Benoit Loure,
peintre, âgé de trente sept ans, demeurant à dans
sur le Septième arrondissement, ami de la future
— Et ont le Epoux, la Epouse, la mère de l'Epoux
et les quatre témoins ci dessus désignés, signé avec nous
toutes les formalités voulues par la loi ayant été
remplies, le présent acte de Mariage. — Lecture
faite &.

J. Rejade J. J. A. M. & A. M. Cazeneuve Verges

Fany Isidele Jean Louis Olivier

Olivier Bonnet Adj.

61

Pasqueaux
François
&
Point
Marie Jeanne

L'An mil huit cent soixante dix le
Samedi deux Juillet à onze heures du matin par devant
Nous Victor Demars, adjoint au Maire de la commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil aux comparu publiquement en la Salle
des Salles de la Mairie de cette Commune François
Pasqueaux, Journalier, âgé de Vingt sept ans deux mois,
majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers, rue de la Haie Cog-
nard, né à Saint Aubin-sur-Chaumes, canton de
Clamecy (Nièvre) le quatre Novembre mil huit cent
quarante deux, fils légitime de Jean Pasqueaux,
Vigneron, âgé de soixante trois ans & de François Joly,
Vigneronne, âgée de soixante ans, demeurant ensemble à
Charancy ledit Commune de Saint-Aubin-sur-Chaumes,
lesquels ne sont point ici présents mais dont consentant au
Mariage de leur fils avec la demoiselle Point ci-dessus
Nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître
Piat, Notaire à la résidence de Neuffontaine, arrondissement
de Clamecy (Nièvre) le treize de ce mois, témoins soussignés,

enregistré & légalisé _____

_____ A Demoiselle Marie Jeanne Point, Journalière, agée de dix huit ans révolus Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, rue de la baie cog N°15, fille légitime de Claude Point, Journalier, âgé de Cinquante Sept ans & de Dlle Caroline David, Journalière, agée de Cinquante dix ans, domiciliés avec leur fille au lieu sus indiqué - Lesquels sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Pasqueaux ci-dessus nommé _____ D'autre part. -

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux Dimanches consécutifs dix neuf et vingt dix de ce mois à Une heure de Midi conformément à la Loi Sans opposition,

_____ Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné lecture 1° des publications susdites, - 2° de l'acte de Naissance des futurs Epoux et du consentement à Mariage donné par les père & mère - 3° & de l'acte de naissance de la future Epouse, - lesquelles pièces nous sont apparues en bonne et due forme au nombre de trois dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil. _____ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, - Après avoir avons donné lecture du Chapitre Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Pasqueaux et Marie Jeanne Point sont unis par le Mariage, - Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jeurs 1° Jean Pasqueaux, Journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Sèvres sur le dix neuvième arrondissement _____ 2° - Honoré Pasqueaux, Journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Aubervilliers, tous deux Cousins du futur. - 3° - François Fonnetra, commerçant, demeurant à Montreuil (Seine) cousin de la future. - 4° - et François Donon, rentier, âgé de soixante ans demeurant à Aubervilliers amis de la future. - Et ont toutes les formalités voulues par la loi, ayant été remplies signé avec Nous M.

présent acte de Mariage : L'Epoux, L'Epouse, Les père et Mère de L'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés. — Quant au futur Jean Pasquereau il a déclaré ne le savoir, de ce requis, conformément à la loi — Le tout après que l'acte a été fait/.

L'Epoux Pasquereau
L'Epouse Rosel
Le père de l'Epouse Rosel
La mère de l'Epouse Rosel
Le témoin Daroult
Le témoin Rosel
Le témoin Pasquereau
Le témoin Bondier
Le Maire Bondier

62
Daroult
Baptiste Auguste
&
Rosel
Emilie

L'an mil huit cent soixante dix le Mardi cinq Juillet à dix heure et demie du Matin Pardevant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune: Baptiste Auguste Daroult, employé, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, chemin de la Haie coq, né à Saint Pierre des Salerne, arrondissement de Bernay (Eure) le quatre Novembre mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Pierre Félix Daroult, de son vivant domestique, décédé à Paris sur le dixième arrondissement le vingt trois Avril mil huit cent soixante dix et de Adèle Emélie Desperrois, rentière, âgée de quarante six ans, domiciliée à Saint Ser le dix huitième arrondissement, rue de Chartres N°8, laquelle est ici présente et en consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Rosel ci-dessus nommée — D'une part —

Et demoiselle Emilie Rosel, sans profession, âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis sa Naissance en cette Commune où elle est domiciliée avec ses père & mère, rue du Moutier N°44 — née en la dite Commune le onze Juin mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Jean Baptiste Rosel, Marchand de vin en gros, âgé de Cinquante quatre ans & de Marguerite Langlois, sans profession, âgée de Quarante six ans, domiciliés avec leur fille au lieu susindiqué. — Lesquels sont ici présents & tous consentants au Mariage de leur fille avec le sieur Daroult ci-dessus Nommé — D'autre part —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder

La célébration du Mariage projeté entre eux Leur dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la susdite porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie du dix huitième arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs Vingt deux & Vingt neuf Mai dernier à la heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné Lecture 1° des publications susdites, — 2° du Certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire du dix huitième arrondissement à la date du Vingt cinq Mai dernier — 3° — de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père — 3° et de l'acte de Naissance de la future Epouse. — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné Lecture du Chapitre Six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Baptiste Auguste Davoult et Emilie Rosel sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Etienne Bocquet, propriétaire, âgé de soixante & onze ans, demeurant à Paris dans le dixième arrondissement, ami du futur, — 2° François Schibinet, contre-maître d'usine, âgé de Quarante neuf ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Etienne Leveaux, propriétaire, demeurant à Paris dans le dix neuvième arrondissement, âgé de cinquante ans, oncle de la future. — 4° Jacques Langlois, marchand de vin, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future. — Et ont les Epoux, la mère de l'Epoux, le père & mère de l'Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Lecture faite. —

B. A. Davoult E. Rosel

Desparrois J. B. Bord Langlois

Bocquet Schibinet Langlois

Bourdon Leveaux

63

David
Désiré
et
Cambouer
Olympe Nathalie

L'An Mil huit cent soixante dix le jeudi Sept Juillet à Sept heures du Soir. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint, au Maire de la Commune d'Auberchicourt, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant, par Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil en Comparu publiquement en la Salle des Mariages de la Mairie de cette Commune. — Désiré David, plombier, âgé de Vingt-sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt, route de Lauby Veuve Saint-Gobain, né en la Commune de Lys-lez-Lannoy, canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord) le Vingt Décembre Mil huit cent quarante deux, fils légitime de Désiré David, berger, âgé de soixante sept ans et de Catherine Pollet, sans profession, âgée de soixante ans domiciliés à Chéreng, arrondissement de Lille (Nord) lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Cambouer ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet soussigné Maître Louis Jules César Renfled, notaire à la résidence de Ascq, arrondissement de Lille (Nord) le dix Sept Juin dernier, lesdits actes présents, enregistré et légalisé — D'une part. — Et demoiselle Olympe Nathalie Cambouer couturière, âgée de dix Sept ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt, chez son père ci-après Noté, née à Coulanges sur Yonne, chef lieu de canton arrondissement d'Auxerre (Yonne) le trente Décembre Mil huit cent cinquante deux, fille légitime de François Cambouer, Journalier, âgé de quarante & un ans domicilié avec sa fille au lieu sus indiqué & de Marie Ignace Lenoir, sa souvivante journalière, décédée en cette Commune le Vingt huit Juillet Mil huit cent soixante Trois, — Ledit Jour Cambouer père est ici présent et il est consentant au Mariage de sa fille avec le sus dit David ci-dessus nommé — D'autre part. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt six Juin dernier & trois de ce mois à Une heure de midi, conformément à la loi & aux oppositions. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du Consentement au Mariage donné par ses père & mère. 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. — Laquelle pièce en bonne & due forme au nombre de quatre dont a fait avoir été signées & paraphées par qui il doit demeurer

Soixante-deux

ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Futur Epoux et les personnes ici présentes assister et autoriser le Mariage entre-parlés pour en exécution de la loi des dix-huit Juillet Mil huit cent cinquante-deux — le Futur Epoux se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit nous a déclaré vous jurer que c'est à tort et par erreur que dans son acte de naissance sa mère y est prénommée Marie Louise au lieu de Marie Eugénie Le véritable prénoms ainsi qu'elle en a justifié par acte de Mariage de ses père et mère célébré en la susdite Commune de Coulanges le neuf Avril mil huit cent cinquante; — après avoir encore donné lecture du Chapitre six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Désiré Dovicq et Olympe Nathalie Camboues sont unis par le Mariage, — Le tout a été fait et prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Edouard Desjamber, plombier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 2° Pierre Chapuis, rentier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviller, ami du futur, — 3° — Jacques Camboues, cordonnier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris, Dixième arrondissement, faubourg Saint Martin N° 214, oncle de la future. — 4° — Augustin Jean Goulet, maçon, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberviller, rue du Noyer, ami de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant au Père de l'Epouse il a déclaré ne le savoir, ne le savoir. — Le tout après lecture faite /.

Dovicq
chapuis
Goulet
Desjamb
Boudier
Camboues

64
Rittié
Joseph
et
Bastiane
Odile

L'an mil huit cent Soixante dix le Samedi neuf Juillet à onze heures du matin par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton de arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil en comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Joseph Rittié, sabotier, âgé de

Garçon dix neuf ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre N°69, né à Douchy, canton de Rorbach (Moselle) le treize Janvier mil huit cent trente huit, fils légitime de Jacques Rittié, de son vivant Tabotier, & de Madeleine Moscholtz, de son vivant sans profession, tous deux décédés en la dite Commune de Douchy, le premier le deux Juin mil huit cent quarante et la seconde le dix neuf Mars mil huit cent cinquante, — Mondit futur époux agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions, ses aïeuls et Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés — D'une part

— Et Dame Odile Bastian, cotonnière, âgée de vingt neuf ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre N°69, née en la dite Commune de Douchy le vingt six Juillet mil huit cent quarante, fille légitime de Pierre Bastian, de son vivant, Tailleur & de Catherine Krémer, sans profession de son vivant, tous deux décédés en la dite Commune de Douchy, le premier le treize Septembre mil huit cent quarante huit et la seconde le onze Mai mil huit cent cinquante — Madite future Epouse agissant ici comme libre dans tous les droits & actions — D'autre part

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix neuf & vingt six Juin dernier à Midi conformément à la loi Sans opposition.

— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de ses père & mère — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse et des actes de décès de ses père & mère. — 4° & d'un acte de Naissance dont il va être question. — Les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de sept sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor, an treize, nous ont déclaré sous serment que ne pouvant produire les actes de décès de leurs Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes ils ignorent la date de leurs décès & le lieu de leur dernier domicile

— Cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-dessous désignés — Le futur Epoux déclarant reconnaître & par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin né en la Commune de Douchy susnommée & inscrit sur

Le registre de l'Etat civil de cette Commune, le lendemain de la Naissance, neuf Décembre mil huit cent soixante quatre pour les nom & prénom de Bastian Nicolas, comme fils naturel de Catherine Bastian, sa future Epouse. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage ci-après, par Nous exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Pithié et Odile Bastian sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Louis Talbot, Journalier, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 2° Pierre Veis, Journalier, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Alfred Blondelle, employé, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4° Basile Ledoin, fabricant de vernis âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberviller, ami de la future, tous les quatre ci-dessus désignés témoins avec nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies. Le présent acte de Mariage. — Lecture faite, tant à Ste Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, conformément à la loi. —

J Pithié, Veis
Lavieux. J Talbot

Alfred Blondelle J Boudier
Adj

65
Dalois
Henry Louis Christophe
&
Vatelin
Eugénie

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi neuf Juillet à onze heures & un quart du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune: Henry Louis Christophe Dalois, cultivateur, âgé de Vingt huit ans révolus, Majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois au Bourget (Seine), rue des Butter, ici en cette Commune le vingt trois

Trois Mil huit cent quarante deux, fils légitime de Jacques Christophe Talois, âgé de Jacques Christophe Talois âgé de Soixante ans & de Félicité Maxence Talois, âgée de cinquante sept ans, cultivateurs & domiciliés ensemble à Rubelvilliers, rue Neuve N°11 - Veuf de Adélaïde Laurence Coudin, de son vivant cultivatrice, décédée en la dite Commune du Bourget le deux Mars Mil huit cent Soixante dix. - Mes dits Sieur & Dame Talois, père & Mère du futur sont ici présents et sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Natelin, ci-dessous nommée _____ D'une part.

_____ Et Demoiselle Eugénie Natelin, Journalière, âgée de Vingt ans revolus, majeure, demeurant depuis plus de six Mois à Rubelvilliers avec sa Mère, rue Charron N°18, née en la Commune de Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine) le Seize Septembre Mil huit cent quarante huit, fille légitime de Nicolas Marie Auguste Natelin, de son vivant Cantonnier, décédé en la dite Commune de Montrouge le Neuf Juin Mil huit cent Soixante cinq & de Elisabeth Henrich, Journalière, âgée de cinquante six ans, domiciliée au lieu susindiqué. - Laquelle est ici présente & consentante au Mariage de sa Fille avec le Sieur Talois ci-dessus nommé _____ D'autre part.

_____ Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, jusques & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle du Bourget les deux dimanches consécutifs Vingt six Juin dernier & trois de ce mois à Midi, conformément à la loi, sans opposition. - Lesquels ont droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du Bourget. - 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa première femme - 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. - Le futur Epoux nous déclare pour dernier, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa première femme son nom y est écrit: Talois au lieu de Talois, seule & vraie Manière de l'orthographier - après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux l'un Voulant les prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement

Soixante quinze

Pour avoir déclaré au nom de la loi que Henry Louis Christophe Talois et Eugénie Fatelin sont unis par le Mariage - Le tout lu et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Désiré Beaufils, cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers, beau frère du futur, - 2° Pierre Poisson, cultivateur, âgé de Vingt Sept ans, demeurant au Bourget (Seine) beau frère du futur - 3° Jean Gabriel Dauvergne, Journaliste, âgé de Cinquante ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future, - 4° Philippe Talois Journaliste, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers, beau frère de la future, - Et ont signé avec Nous le présent acte de Mariage les quatre témoins ci-dessus désignés, - Ont aussi aux époux, aux père et mère de l'époux et à la mère de l'épouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite/.

Désiré Beaufils Jacob Dauvergne

Boudier fils

66
Lacrique
Pierre Arthur
et
Véber
Marie

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi neuf Juillet à onze heures et demie du matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie dans les salles de la Mairie de cette Commune Pierre Arthur Lacrique, serrurier âgé de Vingt cinq ans au révolu, soldat de la réserve muni d'une permission de mariage accordée le Juin dernier par Monsieur le Maréchal Commandant le premier corps d'armée) Né en la commune de Caudebec-en-Caux le deux Juin mil huit cent Trente six, fils légitime de François Pierre Lacrique de son vivant Employé d'octroi et de Rose Elisa Hoüé, de son vivant couturière, tous deux décédés en la dite Commune de Caudebec en Caux le premier le Vingt cinq Septembre mil huit cent soixante quatre et la seconde le Vingt Sept Juin mil huit cent quarante neuf. — Mon dit futur époux agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions de Parents et Alliés dans tous deux lignes étant tous deux décédés D'une part -

Et demoiselle Marie Véber, couturière âgée de Vingt neuf ans révolus, majeure, demeurant de fait à Auberviliers, d'avec ce présente Mairie, fille légitime de Jean Véber, âgé de soixante dix ans et de Catherine May, âgée de cinquante sept ans, cultivateurs, domiciliés ensemble à Bourte canton de Cattenom (Moselle) lesquels ne sont point ici présents mais dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Lacrique ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Gabriel Arnoult et son collègue

notaire à la résidence de Thionville (Moselle) à la date du
Vingt Sept Juin dernier enregistré & légalisé — D'autre part —
— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
Consécutifs Vingt Six Juin dernier & hier de ce mois à 1 heure
de Midi, conformément à la loi Sans opposition
— Faisant droit à leur requisition, Nous avons donné
Lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de
Naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses
père & mère, — 3° de l'acte de Naissance de la future
Epouse & du consentement à Mariage donné par ses
père & mère. — 4° de la permission de Mariage dont
il a été fait Mention, — Les quelles pièces en bonne et
due forme au nombre de Six Dont après avoir été
Signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés
pour être au désir de la loi déposés aux archives de
l'Etat civil — Le futur Epoux n'ayant pu produire
Les actes de décès de ses Père & Mère dont les deux
Sont, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Dix
Thermidor an treize nous a déclaré dans serment qu'il
ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite
Sous serment par les quatre témoins ci-dessous désignés.
— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour
assister au Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage
— Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre
Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage
Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se
prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Pierre Arthur Laurigue
& Marie Véber sont unis par le Mariage. —
— Le tout fait & prononcé publiquement en présence
des jeurs 1° Hyppolite Lecuyer, boucher, âgé de trente
cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. —
— 2° Narcisse Guérin, boucher, âgé de trente neuf
ans, demeurant à Paris rue de Sèvres, ami du futur. — 3° Nicolas Véber carrier,
âgé de Vingt huit ans, demeurant aux Lilas (Seine) frère
de la future. — 4° Jean Schreitzer, carrier, âgé de
quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami
de la future. — Et ont signé avec Nous, toutes les
formalités voulues par la loi ayant été remplies, le
présent acte de Mariage, — L. Epoux, L. Epouse et

Soixante-cinq

Barra
Nicolas
et
Gauer
Barbe

Laquelle témoins ci-dessus désignés. Lecture faite, ont signé avec Nous, Maire et Officier public de l'Etat civil susdit, après lecture faite.

Signé : Barra, Gauer, Barbe, Weber, Boudier, Maire

L'an mil huit cent soixante dix le samedi neuf juillet à midi par devant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint-Dizier (Haute-Marne) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle ordinaire de la Mairie de cette commune : Nicolas Barra, tisserand en fer, âgé de vingt cinq ans révolus, demeurant depuis plus de dix mois à Saint-Dizier, deuxième arrondissement, rue de Meuse n° 87 avec sa mère, né à Oberlembourg, arrondissement de Sarrebourg, region de Trèves (Prusse) le trois Mars mil huit cent quarante trois, fils légitime de François Barra, maçon, âgé de cinquante neuf ans et de Catherine Thé, sans profession, âgée de cinquante sept ans, domiciliés tous deux avec leur fils au lieu susindiqué. - Laquelle est ici présente et y consentante au mariage de leur fils avec la demoiselle Gauer ci-dessous nommée - D'une part.

Et demoiselle Barbe Gauer, journalière, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant avec sa mère depuis plus de dix mois à Auberville, Cté Demars, passage Saint Nicolas n°22 - née à Hoberbourg Cercle de Sarrelouis (Prusse) le premier Janvier mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Georges Gauer, de son vivant maçon, décédé en la dite Commune de Hoberbourg le Seize Février mil huit cent cinquante deux et de Anne Zimmer, sans profession, âgée de quarante deux ans, domiciliée avec sa fille au lieu susindiqué. - Laquelle est ici présente et y consentante au mariage de sa fille avec le sieur Barra ci-dessus nommé - D'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées 1° à la principale porte de la Mairie de cette Commune les cinq et douze Juin dernier - 2° à la principale porte de la Mairie de dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs douze et dix neuf de ce mois de Juin, aux deux Mairies à midi heure de Midi, conformément à la loi et partout sans opposition.

Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture

1°) des publications sus dites. — 2°) de l'acte de Naissance du futur Epoux — 3°) de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père, pièces traduites de l'allemand par Monsieur Blind Traducteur Juré. — 4°) & du certificat de non opposition délivré par monsieur le Maire du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris — Ces pièces, y compris les originaux en langue allemande, au nombre de cinq sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être déposées aux archives de l'Etat civil —— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage intervenu par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. —— Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Bourdet et Barbe Dollier sont unis par le Mariage. — Le tout a été fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°) Frédéric Erba, journalier, âgé de trente ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, cousin du futur, — 2°) Louis Vinter, journaliste, âgé de trente deux ans, — demeurant à La Villette - Paris (dix-neuvième arrondissement) rue de Meaux N°87 - ami du futur. — 3°) Michel Bretzner, journaliste, âgé de vingt sept ans, demeurant à Auberviliers, beau frère de la future, — 4°) Pierre Gauer, Peintre, âgé de vingt deux ans, demeurant à Auberviliers, frère de la future. — Etant Ses Epoux, Ses Epouse, les père & mère de Ses Epoux, la mère de Ses Epouse et les quatre témoins ci dénommés, Signé avec Nous le présent acte de Mariage, Lecture faite /.

Bourdet Le futur Epoux
Barbe Dollier
Epouse
Frédéric Erba
Louis Vinter
Michel Bretzner
Pierre Gauer
Bourdet
Le Maire

L'An Mil huit cent soixante dix le Samedi Seize Juillet à onze heures du Matin Par devant Nous Nicolas Demarne, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis,

68
Gerbe
Charles
&
Faye
Rose.

Soixante-six

département de la Seine, remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont fait publiquement en la Salle des Actes de la Mairie de cette Commune : Charles Gerbe, Maçon, âgé de trente ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue des Cités, né à Rougnat, canton d'Auzances (Creuse) hameau des Courtioux, le quatorze Mars mil huit cent quarante, fils légitime de André Gerbe, propriétaire âgé de cinquante cinq ans et de Jeanne Donchaud propriétaire âgée de cinquante et un ans, domiciliés tous deux en la dite Ville de Rougnat, lesquels ne sont point ici présents mais sont consentants au Mariage de leur fils avec la demoiselle Faye ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet par devant Maître Pierre Gilbert adjoint Dumont, notaire à la résidence d'Auzances (Creuse) à la date du Vingt cinq Août mil huit cent soixante huit, témoins jurants Enregistré & légalisé

D'une part

Et demoiselle Rose Faye, sans profession, âgée de Vingt sept ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue des Cités, née à Olhignac, commune de Champagnac, arrondissement de Brioude (Haute Loire) le Vingt & un Mai mil huit cent quarante trois, fille légitime de Claude Faye, de son vivant sans profession particulière, décédé à Celhac commune de Saint Didier sur Doulon (Haute Loire) le quatre Août mil huit cent quarante cinq & de Jeanne Virat sans profession, âgée de cinquante neuf ans, domiciliée à Celhac commune de Saint Didier sur Doulon (Haute Loire), laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de sa fille avec le futur Gerbe, ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet par devant Maître Seyler et son Collègue, notaires à Saugues (Haute Loire) le Vingt huit Juin mil huit cent soixante neuf, enregistré et légalisé

D'autre part

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt dix Juin dernier & trois de ce mois à l'heure de midi, conformément à la loi. Dont acte. - Faisant droit à notre réquisition sus avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du consentement à Mariage donné par son père & mère. - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de son père & du Consentement à Mariage donné par sa Mère. - 4° & d'un Extrait de Naissance

69
Gérie
Berto
&
Rou
Claud

dont il va être fait mention. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de six nous ont après avoir été paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — La future Epouse se conformant à l'article du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père le nom patronimique y est écrit Fay au lieu de Faye, Ville Maire de Montagnac. — Le futur Epoux déclarant le connaître et vouloir par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin né en cette Commune le quatorze Février dernier, inscrit le même jour sur les registres de l'Etat civil de notre Commune numéro Soixante cinq sous les noms & prénoms de Gerbe Michel Lomme fils naturel & reconnu de Charles Gerbe et de Rose Faye, le futur Epoux. — Les dits futurs Epoux et les personnes ci présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmativement pour avoir déclaré au nom de la loi que Charles Gerbe et Rose Faye sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Michel Dubouis, Maçon, âgé de trente ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 2°. Jacques Chazard, Maçon, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberviller, cousin du futur. — 3°. Jean Déharbe, propriétaire, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4°. Antoine Bourdier, Maçon, âgé de trente deux ans, demeurant à Laix-Grenelle, ami de la future. — Ayant toutes les formalités voulues par la loi, ayant été remplies, signé avec Nous, le présent acte de Mariage — l'Epoux, l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés. — Le tout après lecture faite. —

Gerbe Faye Déharbe
ainé

Dubouis Chazard

Bourdier

Demarc
Adjoint

69
Périé
Bertrand
&
Roux
Claudine.

L'An mil huit cent soixante dix le samedi seize Juillet à onze heures ½ un quart du matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Sale de la Mairie de cette Commune : Bertrand Périé, charpentier, majeur, libéré du service militaire demeurant en cette Commune, rue du Moutier N°22 fils légitime de Jean Périé et de Françoise Lamarque, cultivateurs, domiciliés tous deux à Mant, arrondissement de Saint Sever (Landes) où est né le futur Epoux le treize Decembre mil huit cent trente cinq ; lesquels tuteur & dame Périé ne sont pas ici présents mais sont consentant au Mariage de Leur fils avec la dame Claudine Roux ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Jean Marcelin Beaumont, notaire à la résidence de Montfort, canton de Hagetmau (Landes), témoins présents, enregistré & légalisé ——— d'une part

——— Et dame Claudine Roux, matelassière majeure, demeurant à Pabervilliers, rue du Moutier N°34 ; née à Alligny, canton de Montsauche (Nièvre) le vingt deux Mars mil huit cent trente quatre, fille légitime des défunts Claudche Roux & Jeanne Boiret, de leur vivant cultivateurs tous deux décédés à Alligny (Nièvre) le premier le trente Décembre mil huit cent soixante & la seconde le quatre Janvier mil huit cent soixante cinq, & veuve de Jean Roux de son vivant, journalier, décédé à Pabervilliers sur le quatrième arrondissement le dix neuf Mars mil huit cent soixante six ; la future ci-dessus nommée a dit ici comme libre dans tous les droits & actions, les Mineurs & Absents dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'autre part

——— Les dits futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix neuf & vingt du Juin dernier, à la heure de midi conformément à la loi Sans opposition. ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture tant de la publication susdite, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & du Consentement à Mariage donné par les père & Mère. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse. — 4° de l'acte de décès de son père. 5° de celui de sa Mère. — 6° de son premier Mari — 7° & enfin d'un certificat de contrat de Mariage dont il va être parlé ci-après — Lesquels

ficiers ou hommes de loi au nombre de deux dont après avoir été lignés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'état civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage projeté entr'eux, interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé devant Maître Poussié, notaire à sa résidence d'Asbin illeur, le quatorze Juillet mil huit cent soixante dix ainsi qu'ils le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. — La future épouse pour se conformer à l'avis du Conseil d'état du quatre Thermidor an treize, nous a déclaré sous serment qu'elle est dans l'impossibilité de produire l'acte de décès de ses Aïeuls & Aïeules sous les deux lignes attendu qu'elle ignore complètement la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile quoique cependant elle soit certaine qu'ils sont décédés. —. Cette déclaration nous a été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après désignés

— Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du Mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour époux & pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Bertrand Périé & Claudine Roux sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs Jn Joseph Ernest Bernard, charpentier, âgé de quarante six — 2° Paul Margis, employé, âgé de vingt deux ans, domiciliés tous deux à Auberviller & amis du futur. — 3° Michel Roux, charpentier, âgé de vingt neuf ans & 4° Jacques Bonne, journalier, âgé de quarante huit, domiciliés aussi à Auberviller et beaux frères de la future. — Et ont les témoins ci-dessus désignés signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Epouse & à l'Epoux ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout lecture faite.

Bernard Bonne

Paul Margis Bonne

Bernard

Maire

Soixante-huit

70
Naumann
Pierre
&
Ney
Anne

L'An mil huit cent soixante huit
le Samedi seize Juillet à onze heures
du matin devant Nous Nicolas
Demarx, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint
Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont
comparu publiquement en Mairie en Salle de
la Mairie de cette Commune : Pierre Naumann,
sculpteur en voitures, majeur, demeurant à Aubervilliers
Cité Demarx rue Solférino N°32, né à Munkirchen
circonscription administrative de Trèves (Prusse)
le Trente & un Août mil huit cent quarante quatre,
fils légitime de Pierre Naumann, Journalier
demeurant à Aubervilliers & de Marie Simon,
décédée à Aubervilliers le Vingt-Six Avril mil
huit cent soixante huit, - Mon dit sieur Naumann
fils est ici présent & il est consentant au Mariage
de son fils avec la demoiselle Ney ci-dessous
nommée _____ D'une part -
_____ Et demoiselle Ney, couturière, majeure
demeurant à Aubervilliers, Cité Demarx, rue
Solférino N°32, née à Fraulautern, arrondissement
de Sarrelouis (Prusse) le huit Décembre mil huit
cent quarante sept, fille légitime de Jean Ney
Journalier, demeurant audit Fraulautern, arron-
dissement de Sarrelouis (Prusse) le huit Décembre
mil huit cent quarante sept, fille légitime de
Jean Ney, Journalier, demeurant dudit Fraulautern
& de Dame Marie Weber, de son vivant sans
profession, décédée audite Commune de
Fraulautern le dix Sept Novembre mil huit cent
cinquante trois, - mon dit sieur Jean Ney, père
de la future, épouse, s'est joint ici présent &
il est consentant au Mariage de sa fille avec le
sieur Naumann ci-dessus nommé, suivant acte
reçu en brevet par devant Maître Charles Jacob-
debet notaire Royal Prussien à la résidence de
Sarrelouis (Prusse) le onze Février dernier, témoins
présents, légalisé _____ D'autre part -
_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs
Neuf & Neuf Sept Mars derniers, à l'heure de Midi conformé-
ment à la loi sans opposition. - Faisant droit à
leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications
susdites. - 2°. de l'acte de Naissance du futur Epoux auquel
est jointe l'original en langue allemande - 3°. de l'acte de
décès de sa Mère. 4°. de l'acte de Naissance de la future Epouse,

de la future Epouse, de l'acte de décès de sa Mère & du Consentement à Mariage donné par son père - auxquels actes sont demeurés joints les originaux en langue allemande, traduits par Monsieur Kelsch, Traducteur Juré près la Cour Impériale de Paris - lesquelles pièces en bonne & due Forme au nombre de sept dont a paru avoir été donné lecture par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de M. Etat civil

— Le futur Epoux pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du Quinze Mars Mil huit cent huit, nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de sa Mère, son père y est nommé Baumann au lieu de Naumann, véritable Manière d'orthographier son nom & qu'il y a identité de prénom - Le futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage ci-après fait par Nous en exécution de la loi du Dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage - Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Naumann & Anne Ney sont unis par le Mariage, - Le tout fait & prononcé publiquement en présence du jour 1° Michel Georgen, maire âgé de quarante ans - 2° Mathias Lang, cordonnier, âgé de Vingt neuf ans, domiciliés à Auberviller le sus dit futur, - 3° François Ney, Jardinier, âgé de Trente cinq ans, demeurant à Auberviller, frère de la future & 4° Charles Schaeffer, Jardinier, âgé de Trente ans, beau frère de la future. Tous domiciliés à Auberviller, - Et les Epoux, le père de l'Epoux et les quatre témoins, signé avec le présent acte de Mariage, - Lecture faite.

P. Naumann N. Ney

Georgen

Lang Naumann

Schaffer J. Ney

Demaux

adjoint

71

Paul

Guillaume

&

Bouches

Marie Julie Henriette

L'An Mil huit cent soixante dix, le samedi Seize Juillet à onze heures trois quarts du Matin devant Nous Nicolas Demaux, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement

Soixante neuf

Mespaul

en Mairie de Saint-Pol de Léon (Finistère) Guillaume Paul, journalier, majeur, libéré du Service militaire, demeurant à Dubeurthier, rue Charron N°18, né à Mespaul, canton de Saint Paul de Léon (Finistère) le quatorze Janvier mil huit cent trente deux, fils légitime de Louis Paul, artier, demeurant à St Pol-de-Léon (Finistère) & de Jeanne Henry, de son vivant cultivateur décédé au dit Saint Pol de Léon (Finistère) le vingt Janvier mil huit cent cinquante cinq. — Mon dit Sieur Paul, père du futur Epoux, n'est point ici présent mais il a consenti au Mariage de son fils avec la demoiselle Bouchez ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet par devant Maître François Hervé du Penhoat & son Collègue, notaires à la résidence dudit Saint Pol de Léon à la date du Vingt huit Mai dernier enregistré & légalisé _____ D'une part.

_____ Et demoiselle Marie Julie Henriette Bouchez, cultivière, demeurant à Dubeurthier avec sa Mère rue Charron N°18, majeure, fille légitime née à Estaire, canton de Merville (Nord) le Vingt huit Mars Mil huit cent quarante sept, de Sieur Henry Bouchez, de son vivant fabricant de Moulin décédé au dit Estaire le quatre Mars Mil huit cent soixante cinq & de Ténobie Joseph Warembourg, journalière, demeurant dite Ville, laquelle assistée & elle est consentante au Mariage de sa fille avec le Sieur Paul ci-dessus nommé _____ D'autre part.

_____ Lesquels futurs Epoux m'ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont la publication a été faite, publiée & affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs cinq & treize Juin dernier à Midi, conformément à la loi. Aucune opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications faites ledits 2 jours de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa mère. 3° du Consentement à Mariage donné par son père, — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père, — 5° & d'un Bulletin de Naissance dont il va être parlé ci-après, — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de dix dont a préalablement été donné lecture par eux requis de leur être fait lecture par moi de tout demeuré ci-dessus annexé pour y être au désir de la loi déposé avec mes archives de la Mairie. — Les futurs Epoux déclarent se reconnaître & vouloir par conséquent faire mariage au bénéfice de la légitimation d'un enfant du sexe Masculin né de leur Commune le quatre Mars Mil huit cent soixante huit, inscrit le lendemain sur les

registre de l'Etat civil sous le numéro 93, comme fils de Paul Guillaume & de Marie Boucher les futurs Epoux sous les nom & prénom de Guillaume Joseph. — Les futurs Epoux nous ont déclaré sous le secret conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre frimaire dernier tant que c'est à tort & par erreur que dans le bulletin de naissance dont il vient d'être fait mention le prénom du père de l'enfant y dénommé a été pris pour le nom de famille et réciproquement que le nom et Paul & non Guillaume. — Que la mère y est prénommée & nommée Marie Boucher au lieu de Marie Julie Henriette Bouche, ses véritables prénoms & nom & la seule manière d'en orthographier qu'enfin il y a identité de personnes. — En vertu de Notre acte les futurs Epoux nous ont déclaré encore sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père il y est prénommé Louis Henri Joseph au lieu de Louis Henry, ses seuls prénoms & la seule manière de les orthographier — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes nous ayant requis & autorisé le Mariage, interpellé par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux Nous nous sommes demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Guillaume Paul & Marie Julie Henriette Bouche sont unis par le Mariage, — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean Joseph Antoine Poisson cultivateur, âgé de trente cinq ans — 2° Paul Laurent Bonneau cultivateur, âgé de cinquante ans 3° Nicolas Laurent Bordier, propriétaire, âgé de cinquante ans et Jean Baptiste Borchet, Maréchal de Vair, âgé de cinquante cinq ans, domiciliés à Saint Illiers & amis des Epoux — Et tous les Epoux la mère de l'Epouse & signé avec Nous le présent acte, l'ecture faite

G. Paul, M. J. H. Bouche

Borchet Bonneau Demare adjoint

Poisson

Bordier

Bonnet

72
Boell
Pierre
&
Schott
Marguerite

Soixante dix

L'AN mil huit cent soixante dix le Mardi dix neuf Juillet à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Bordier, adjoint Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par la délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en leur demeure dans la salle de la Mairie de cette Commune : Pierre Boell, journalier, âgé de trente six ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue du Vivier, au lieu dit : la Ferme ; majeur, libéré du service militaire ; fils naturel non reconnu de défunte Augustine Boell, née à Lauterbourg, arrondissement de Weissembourg (Bas Rhin) le seize Mai mil huit cent trente quatre. — Non dit futur Epoux agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions. —— D'une part — —— Et Dame Marguerite Schott, Journalière, âgée de trente huit ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue du Vivier, au lieu dit : la Ferme, née en la commune de Frisange, Grand Duché de Luxembourg, le trois Janvier mil huit cent trente deux, fille légitime des défunts Nicolas Schott, de son vivant Journalier & de Elisabeth Klein, de son vivant Journalière, tous deux décédés en ladite Commune de Frisange, le premier le Vingt huit Juin mil huit cent cinquante deux & la seconde le onze Juillet mil huit cent quarante six ans. —— Ladite future Epouse veuve de Michel Quesseler, de son vivant sans profession, décédé à Paris dans le dixième arrondissement le seize Juin mil huit cent soixante neuf. —— Ma dite future Epouse agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions sur seule & Aieule dans les deux lignes étant tous décédés —— D'autre part — —— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs trois & dix Juillet, présent Mois & présente année, à l'heure de Midi conformément à la loi, Sans opposition. — —— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, des actes de décès de Leurs père & mère & de celui de son premier Mari. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq dont acte ayant été signées et paraphées par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — —— La future Epouse, pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, nous a déclaré sous serment qu'elle est dans l'impossibilité de produire les actes de décès de ses Aieuls & Aieules dans les deux lignes

attendu qu'elle ignore complètement la date de leur dite et le lieu de leur dernier domicile quoique cependant elle soit certaine qu'ils sont décédés. — Cette déclaration nous a été certifié sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. ——— Les futurs Epoux et la personne ici présente pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. ——— Après avoir encore donné Lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils Veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Pierre Boell & Marguerite Schott sont unis par le Mariage. ——— Le tout fait et prononcé publiquement en présence des jours 1° - Denis Baptiste Courré, macon, âgé de Vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 2° Alexandre Leblanc, cocher, âgé de Trente sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 3° Jules Girardin aîné, âgé de Trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — 4° Jean Philippe Journalier, âgé de Trente six ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. — Et ont toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage : L. Epoux, L. Epouse & tous les témoins ci-dessus désignés — Quant au futur Leblanc il a déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite.

Boell M Schott

Herrs Beyss.

Courré

Girardin

Boudier Adjt

L'an Mil huit cent Soixante dix le Mardi Dix neuf Juillet à onze heures & demie du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état Civil ont comparu publiquement en l'une des Salles de la Mairie dudite Commune : Adolphe Goudin, cultivateur, âgé de Trente ans révolus, majeur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route du Landy, usine Saint Gobain - Né en la commune de Coyecourt,

73

Goudin
Adolphe
et
Vanprès
Louise Pauline Jeanne

Canton de la Rochelle / Charente inférieure / le dix huit Avril mil huit cent quarante, fils légitime de Jean Baptiste Gaudin, de son vivant cultivateur, décédé à La Rochelle le quatre Avril mil huit cent cinquante neuf et de Marie Anne Roux, rentière, âgée de cinquante six ans, domiciliés en la dite Ville de La Rochelle, laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Vaupré ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître François André Alexis Touchet & son collègue, notaire à la résidence de la Rochelle à la date du vingt huit Juin dernier enregistré & légalisé ——— D'une part ——— Et demoiselle Constance Pauline Joanne Vaupré, couturière, âgée de vingt ans révolus mineure quant au mariage, demeurant depuis six mois à Aubervilliers, rue de Paris N°3 - ici en la Commune de Saint Aubin de Terregatte, canton de Saint James (Manche) le six Juin mil huit cent cinquante, fille légitime de François Vaupré, cultivateur, âgé de soixante ans, demeurant à Tiliers, commune de Saint Laurent de Terregatte (Manche) & de Simée Jeanne Perrine Bardonne, de lui vivante cultivatrice, décédée en ladite Commune de Saint Laurent de Terregatte, le seize Octobre mil huit cent soixante quatre. — Mondit Sieur Vaupré père n'est point ici présent mais est consentant au Mariage de sa fille avec le Sieur Gaudin ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Chevalier, notaire à la résidence de St James (Manche) le vingt Juin dernier, — Témoins produits, enregistré et légalisé ——— D'autre part ———

Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs des neuf et vingt dix Juin dernier & à celle de la Mairie de Saint Laurent de Terregatte les deux dimanches consécutifs trois & dix de ce mois, aux deux Mairies à la heure de Midi, conformément à la loi et partout dûment à opposition. ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, - 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Saint Laurent de Terregatte, à la date du treize de ce mois, - 3° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père et du Consentement à Mariage donné par la mère, - 4° de l'acte de naissance de la future Epouse, de l'acte de

décès de sa Mère & du Consentement à Mariage donné par
son Père. — Lequel Acte nous a été Lecture & Paraphé
par qui de droit demeuré ci-dessus annexé pour être au
désir de la loi déposé aux archives de l'Etat civil. —
— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes
pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinq vingt sept
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage. — Se conformant à l'Acte du Conseil
d'Etat du Vingt Mars Mil huit cent huit le futur Epoux
nous a déclaré & sous serment que c'est à tort & par
erreur que dans son acte de Naissance Jacques y est
prénommé Baptiste au lieu de Jean Baptiste qui
Véritables Prénoms. — Se conformant au même
Acte la Future Epouse nous a aussi déclaré sous serment
que c'est à tort et par erreur que dans son acte de
Naissance de sa mère y est seulement prénommée Aimée
au lieu de Aimée Jeanne Perreine, ses Véritables
Prénoms. — Après avoir ensuite donné Lecture du
Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs
Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme
chacun d'eux ayant répondu Affirmativement et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la
Loi que Adolphe Gaudin & Constance
Adeline Jeanne Vanpris sont unis par le
Mariage. — De tout ce, fait & prononcé —
Publiquement en présence de Jean Ls Hippolyte
de la Sonchère, Directeur de l'Usine Saint Gobain, âgé
de quarante cinq ans, ami du futur. — 2e Thomas
Simon Guyot, rentier, âgé de soixante ans, demeurant
à Auberviliers, ami du futur. — 3e Jules Sellier
Cantinier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant à
Auberviliers, ami de la future. — 4e Jean Louis
Cesar Auguste Dardenne, contre-maître de fabrique,
âgé de Trente deux ans, demeurant à Auberviliers ami
de la future. — Et ont L. Epoux, L. Epouse
& les quatre témoins ci-dessus désignés, signé
avec Nous la présent acte de Mariage, Toutes
les formalités voulues par la loi ayant été remplies
& Lecture faite /.

A Gaudin C[onstance] V[anpris] J[ean] L[ouis] de la Sonchère

Guyot J Bellefroy

Dardenne A. Gaudin

Adj[oint]

Soixante douze

24
Loiseau
Jules
&
Trassel
Madeleine

L'An mil huit cent Soixante dix le Samedi Vingt trois Juillet à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les Fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune: Jules Loiseau, Journalier, âgé de Vingt sept ans Viveur, Majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de Six mois à Aubervilliers, rue de la Haie coq N° 8, né à la Garenne, arrondissement de Rambouillet (Seine & Oise) le Vingt Sept Mars mil huit cent quarante trois, fils légitime de Pierre Barthelemy Loiseau, de son vivant Journalier, décédé en la dite Commune de Garenne le deux Janvier mil huit cent cinquante trois & de Marie Eugénie Lucas, Journalière, âgée de soixante & un ans domiciliée en la Susdite Commune de Garenne; — laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Trassel ci-dessous nommée, Suivant acte passé en brevet par devant Maître François Edouard Tortat, notaire à Garenne, à la date du dix Sept Juin dernier, Témoins présents enregistré & légalisé ——— D'une part ——— Et Demoiselle Madeleine Trassel, Journalière, âgée de Vingt huit ans, demeurant depuis Six mois à Aubervilliers rue du Landy N° 93. — née à Kronpen (Bavière) le dix Sept mil huit cent Soixante & un, fille légitime des Conjoints Adam Trassel, Patron vivant Tisserand, & de Anne Marie Gerlach, de Son vivant Sans profession, tous deux décédés ainsi que le constate un acte de Notoriété passé devant Monsieur le Juge de Paix du canton de Saint Denis en date du dix huit Janvier mil huit cent Soixante Deux et homologué par jugement rendu en Ste audience publique de la Première Chambre du Tribunal civil (Chambre du Conseil) en date du dix Février dernier - Ledit acte de Notoriété remplacé au lieu et place de l'Acte de Naissance de la future Epouse. ——— D'autre part ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux Dimanches consécutifs Vingt deux & Vingt Sept Mai dernier, à la heure de Midi, conformément à la Loi, Sans opposition. — Lesquels dits à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux,

de l'acte de décès de son fils & du consentement à
Mariage donné par sa Mère. — 3°. de l'acte de notoriété
dont il vient d'être fait mention. — Lesquelles
pièces en bonne & due forme au nombre de quatre
sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit
demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi
déposées aux Archives de l'Etat civil. — Les futurs
Epoux et les personnes ici présentes pour assister et
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
pour ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de Mariage. — Après avoir encore donné lecture
du chapitre six, titre cinq du code Napoleon, intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs
Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour
femme nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de
la loi que Jules Voiseux & Madeleine
Strassel sont unis par le Mariage. — Le tout
fait & prononcé publiquement en présence
des Sieurs 1°. Jean Luxembourger, cultivateur, âgé de
cinquante six ans, demeurant à Auberviliers, ami du
futur. — 2°. Gaspard Mathias, Journalier, âgé de
vingt cinq ans, demeurant à Auberviliers, ami
du futur. — Mathias Wagner, Journalier, âgé
de vingt neuf ans, demeurant à Auberviliers,
ami de la future. — 4°. Louis Alberti
Journalier, âgé de soixante ans, demeurant à
Auberviliers, ami de la future. — Et ont, toutes
les formalités voulues par la loi ayant été remplies,
signé avec Nous, le présent acte de Mariage: Les Epoux,
les Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés.
— Le tout après lecture faite.

M Strassel Luxembourger.

Jacques Mathias Alberti

Wagner Mathias

Boudier

L'an mil huit cent soixante dix le Jeudi
vingt huit Juillet à onze heures du Matin l'acte avant
Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de
la commune d'Auberviliers, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation

75
N. Izel
Charles Emile
&
Soudet
Marie Ernestine

Les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont été remplies publiquement en la Salle des Actes de la Mairie de cette Commune : Charles Emile Nitzel, boulanger, âgé de Vingt ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de Six mois à Auberchicourt, rue de Lorette N° 51, né à Saint Savin, arrondissement de Montmorillon (Vienne) le onze Août mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Jean Marie Nitzel, coiffeur, âgé de cinquante huit ans & de Marie Sophie Leroy, sans profession, âgée de quarante huit ans, domiciliés avec leur fils au lieu ci-dessus indiqué. - Lesquels sont ici présents et sont consentants au Mariage de leur fils avec la demoiselle Soudet ci-dessous nommée. ——— D'une part - ——— Et demoiselle Marie Ernestine Soudet, sans profession, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de Six Mois à Auberchicourt chez Jean Baptiste Ernest Soudet, son père, rue de Lorette N° 51, née en cette Commune le dix Sept Octobre mil huit cent cinquante, fille légitime de Jean Baptiste Ernest Soudet, âgé de quarante quatre ans et de Marie Adelaïde Deraux, âgée de quarante huit ans, ses parents & domiciliés avec leur fille au lieu ci-dessus indiqué. - Lesquels sont ici présents & sont consentants au Mariage de leur fille avec le Sieur Nitzel ci-dessus nommé. ——— D'autre part - ——— Mon dit futur Epoux libéré du service militaire suivant un acte administratif de substitution en date du Vingt de ce mois qui nous a été représenté. — Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont la publication avait été faite, publiée & affichée à la principale de la Mairie de cette Commune les deux Dimanches consécutifs dix neuf & Vingt Six Juin dernier à Sept heures du Matin, conformément à la loi. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° de la publication de Mariage susdite. 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse 4° & d'un certificat de contrat dont il sera fait mention lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois dont après avoir été visées & paraphées par qui de droit demeurés ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Le futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage ci-après par Nous en exécution de la loi du Dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé devant Maître Jean Louis Auguste Planchat notaire à la résidence de Saint à la date

du Neuf six de ce mois ainsi que le contrat de mariage
délibéré par ce Notaire à la date du même jour. —
— Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre
Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs époux
s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmati-
-vement nous avons déclaré au nom de la Loi que
Charles Emile Nitzel & Marie Ernestine
Soudet sont unis par le Mariage. — Le tout fait
et prononcé publiquement en présence des
sieurs 1° François Mazier, propriétaire, âgé de cinquante
cinq ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. —
— 2° Henry Anglade, propriétaire, âgé de soixante
ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur, —
— 3° Hyppolite Doux, propriétaire, âgé de soixante
dix ans, demeurant à Auberviliers, oncle de la
future. — 4° Ferdinand Soudet, propriétaire,
âgé de Cinquante dix ans, demeurant à Auberviliers
Oncle de la future. — Et ont les Epoux
l'Epouse, les père de l'Epoux, les père & mère de
l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés
signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant
à la Mère de l'Epoux il a déclaré ne le savoir, de ce
requis, lecture faite

C. Nitzel
M. Soudet — J. M. Nitzel — Ve Nitzel née Soudet
G. B. E. Soudet — M. Soudet
J. Doux
Anglade — Soudet
Boudier — Mazier

76
Edits
Louis René Napoléon
et
Lantier
Marie Josephine Genevieve

L'an mil huit cent soixante dix le
samedi trente Juillet à onze heures du Matin devant
Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en la Salle des Salles de la Mairie de cette Commune
Louis René Napoléon Edits, charretier,
âgé de vingt cinq ans révolus, mineur quant au Mariage, demeu-
-rant depuis plus de six mois à Auberviliers, chez les
père & mère, rue Neuve 201, né en cette Commune le

Soixante-quatorze

Acte de décès respectif

treize Novembre mil huit cent quarante sept, — fils légitime de Jacques Christophe Talois Journalier, âgé de cinquante sept ans & Félicité Maxence Talois, Journalière de cinquante sept ans, domiciliés avec leur fils au lieu ci indiqué, — desquels sont ici présents et donc consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Lantier ci-dessous nommée ——— D'une part. —

— Et demoiselle Marie Joséphine Geneviève Lantier, cultivatrice, âgée de seize ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois à Ouberville — une Rue n°11, avec sa Mère. — née en cette Commune le quatorze Juin mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Jean Joseph Lantier, de son vivant cultivateur, décédé en la Commune du Bourget (Seine) le trois Mars mil huit cent soixante dix & de Geneviève Antoinette Demars, cultivatrice, âgée de quarante sept ans, domiciliée avec sa fille au lieu ci indiqué. — laquelle est ici présente et y consentante au Mariage de sa fille avec le futur Talois ci-dessus nommé

——— D'autre part. —

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix et onze de ce mois à l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition, ———

——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse 4° 5° et d'un bulletin de Naissance dont il va être fait mention ——— lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées & paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. ——— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, — Les futurs Epoux déclarent reconnaître & faire par conséquent participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né en cette Commune le Vingt-six Octobre mil huit cent soixante huit & inscrit sur les registres de l'Etat civil de ladite Commune les Surlendemain Vingt huit du même mois sous les nom & prénoms de Lantier Sophie Hortense comme fille de père inconnu & de Marie Joséphine Geneviève Lantier, la future Epouse, — Après avoir encore

donné lecture du Chapitre Six, Titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis René Napoléon Dalais & Marie Joséphine Genevieve Lantier sont unis par le Mariage. Le tout fut fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Henri Poisson, âgé de vingt huit ans, cultivateur cousin du futur — 2° René Demars cultivateur âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviller ami du futur, — 3° Pierre Antoine Christophe Poisson, cultivateur, âgé de vingt huit ans demeurant à Auberviller — allié de famille. — 4° Henri Joseph Lantier, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, demeurant à Auberviller, oncle de la future. — Etant les Epoux, la Mère de l'Epoux, les quatre témoins & Nous, signé le présent acte de Mariage. — Le tout après lecture faite /.

Louis Dalais M J J Lantier

G. A. Demars. J. Lantier Poisson

A. R. Demare Poisson Boudier Ad

L'An Mil huit cent Soixante dix le Mardi neuf Août à onze heure du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil Est comparu Pierre Ferdinand Vitté, garçon boulanger, âgé de Vingt & un ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue du Moutier N°76, né à la Villette, ancienne banlieue de Paris / dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris) le Trente Juillet Mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Pierre Louis Joseph Vitté, Entrepreneur de transports, âgé de Soixante deux ans & de Annette Rouillon, sans profession, âgée de quarante huit ans, demeurant à Saint Denis (Seine) avenue de Paris N°4 lesquels sont ici présents & tout consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Leroy ci-dessous nommée. — Mon dit futur Epoux libéré du service militaire — d'une

77

Vitté
Pierre Ferdinand
&
Leroy
Joséphine Louise

Soixante-quinze

— Et demoiselle Joséphine Louise Leroy, couchée, âgée de dix huit ans rentiers, mineure émancipée au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Montbrillais chez les père & mère, rue du Moutier N°6 — Ici en cette Commune le vingt trois Avril mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Eugène Charles Eugène Leroy, âgé de quarante & un ans & de Félicie Célina Dupont, âgée de trente six ans, couchées, domiciliés avec leur fille au lieu sus indiqué, — lesquels sont ici présents & consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Vitté ci-dessus nommée — d'autre part. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie de Saint Denis les deux dimanches consécutifs dix et dix sept de ce mois de Juillet dernier à 2 heures de midi, conformément à la loi SANS OPPOSITION. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse — 4° & du certificat de NON OPPOSITION délivré par Monsieur le Maire de la Ville de Saint Denis à la date du vingt Juillet dernier — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois sont après avoir été visées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civile. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage, interpellés par NOUS en exécution de la loi du deux Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Ferdinand Vitté et Joséphine Louise Leroy sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Léopold Mouraux, Marchand de Vins, âgé de trente huit ans, demeurant à Saint, boulevart Macdonald N° 30, ami du futur, 2° Eugène Vitté, employé au chemin de fer du Nord, âgé de quarante & un ans, demeurant à la Chapelle Saint, Grande rue N° 1/2 — frère du futur, — 3° Louis Nicolas Combeau, Marchand de charbon, âgé de soixante

trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Moutier N°42, voisin de la future, - 4°. et Louis Dupont, cultivateur, âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers rue de Sain N°28, grand voisin de la future. - Et ont Si Epoux, Si Epouse, les père & mère de Si Epoux, le père et frère de Si Epouse & les quatre témoins ci-dessus dénommés signé avec Nous le présent acte de Mariage. - Lecture faite.

P. P. Vitte Le Lasseur Boutté

Romillon E. & C. Perrey

Dupont E. Vitte G. Mennesson

Dupont

Boudier

78
Brevet
Jean Louis
&
Hamard
Mélanie Julienne

L'an mil huit cent soixante dix le onze Août à onze heures du Matin pardevant Nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil aux comparu publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune: Jean Louis Brevet cultivateur d'artiste de Ménuisrie, âgé de quarante deux ans, né en la Commune d'Augné, arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de Le Etat civile ans. Rennes (Ille & Vilaine) le onze Août mil huit cent vingt huit fils légitime de Marie Joseph Brevet, âgé de soixante quatorze ans, & de Jeanne Marie Félicité Hamon, âgée de soixante & un ans, rentière, demeurant tous deux à Rennes, rue Saint Georges N°16, lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Hamard ci-dessus nommée, suivant acte passé en brevet pardevant Maître Bezier et son Collègue, notaires à la résidence de la Ville de Rennes à la date du 22 Février 1869 (Vingt deux Février mil huit cent soixante neuf), dûment présents enregistré & légalisé. - Monsieur Lutier Jean Louis réside en cette Commune depuis plus de six mois rue de Pantin N°38 & il est veuf de Marie Antoinette Latapie, de son vivant sans profession, décédée à Saint Ouen le dix neuvième arrondissement le Vingt neuf Juillet mil huit cent soixante sept _____ d'une part. - Et demoiselle Mélanie Julienne Hamard, blanchisseuse, âgée de Vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant avec sa Mère depuis plus de six mois en

Soixante-seize

cette Commune, rue de Soutin N° 38 — né
en la Commune du Ferré, arrondissement de
~~Saint~~ Fougères, département d'Ille et
Vilaine le dix sept Juin mil huit cent
quarante six — fille légitime de Charles
Hamard, de son vivant Journalier décédé à Sain
sur le dixième arrondissement le Vingt deux Octobre
Mil huit cent soixante cinq & de Jeanne Bodin
sans profession, âgée de Cinquante deux ans, domiciliée
avec sa fille au lieu ci indiqué, — laquelle est ici
présente et y consentante au Mariage de sa fille avec
le sieur Brevet ci-dessus nommé. — D'autre part
— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les
deux dimanches consécutifs trois & dix Juillet dernier
à Une heure de midi, conformément à la loi sans
opposition. — Faisant droit à leur réquisition
Nous avons donné lecture 1° des publications sus dites
— 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte
de décès de sa première femme & du consentement à
Mariage donné par les père & mère, — 3° de l'acte
de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès
de son père, — lesquelles pièces en bonne & due forme
au nombre de cinq dont avons reçu avoir été signées
& paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées
pour être au désir de la loi déposées aux archives de
l'Etat civil, — Les futurs Epoux & les personnes ici
présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de Mariage. — Les futurs Epoux
se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente
Mars mil huit cent huit nous a déclaré sous serment
que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès
de son père le nom de sa mère y est écrit Baudine
au lieu de Bodin, seule & unique manière de
l'orthographier. — Après avoir encore donné lecture
du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmative-
ment nous avons déclaré au nom de la loi que
Jean Louis Brevet & Mélanie Julienne
Hamard sont unis par le Mariage. — Le tout
fait, fait & prononcé publiquement en présence de
Jean Ls Charles Ligonnet, garde champêtre, âgé de
Cinquante six ans, demeurant à Dubeuvillers, ami de

Futeur. — 2° Charles Sarthez, limonadier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Emile Faguet, employé, âgé de trente neuf ans, demeurant à Auberviller ami de la future. — 4° Alfred Gustave Blondelle employé, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — Et ont les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à l'Epouse et à sa Mère elles ont déclaré ne le savoir de ce requis. — Le tout après lecture faite. — Approuvé la rature de quatorze mots nuls. —

J. S Brevet Léjeune Sarthez

Faguet

Alfred Blondelle Demar

Adjoint

79
Brodeau
Léonard
&
Chappaux
Marie Louise

L'An mil huit cent soixante dix le samedi vingt août à dix heures du Matin Sardevant Nous Louis Claude Bordier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Notre dite salle de la Mairie de ladite Commune : Léonard Brodeau, Cultivateur, âgé de quarante quatre ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue de Saint Nicolas N°9 — né à Bonnac, canton d'Ambazac (Haute Vienne) le quatre Mai mil huit cent vingt deux, fils légitime de François Brodeau, cultivateur & aubergiste, âgé de soixante ans & de Léonarde Sabourdi, même profession, âgée de cinquante huit ans, domiciliés ensemble au Chenevert, susdite Commune de Bonnac (Haute Vienne) lesquels ne sont point ici présents mais sont consentants au Mariage de leur fils avec la demoiselle Chappaux ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet sardevant Maître Maury, notaire au chef lieu de canton d'Ambazac (Haute Vienne) à la date du douze Juin dernier, témoins présents, enregistré et légalisé ——— Et demoiselle Marie Louise Chappaux, blanchisseuse, âgée de quarante ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, d'ans rue Saint Nicolas N°9, née à Eulle (Corrèze) le vingt sept Mars mil huit cent trente, fille légitime de Mr Joseph Chappaux, de son vivant cultivateur retraité & de Françoise Gilles, de son vivant sans profession, — tous deux décédés en la dite Ville de Eulle,

1 Un mot nul

Soixante-dix-sept

Le premier de Vre Avril mil huit cent soixante cinq et la seconde le premier Novembre mil huit cent cinquante neuf, - Ma dite future Epouse agissant ici comme libre dans tous les droits & actions ses Aieuls & Aieules dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'autre part - ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre Juillet dernier à Si heure de midi, conformément à la loi, Sans opposition. - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du Consentement à Mariage donné par ses père et mère. - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & des actes de décès de ses père & mère. - 4° & de l'acte de Naissance d'un enfant dont il va être fait mention, - lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de dix sont après avoir été paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - La future Epouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses père et Aieules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile - cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. - La future Epouse, se conformant aussi à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès de son père celui ci y est nommé & prénommé Chaspeau Michel Joseph au lieu de Michel Joseph Chaspaux, le véritable nom & prénoms - 2° que dans l'acte de décès de sa mère le nom de son père y est dit Chapeau au lieu de Chaspaux. - 3° & que la même erreur existe dans l'acte de Naissance dont il va être question. - Le futur Epoux déclarant reconnaître & vouloir par ces présentes faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du Sexe Masculin né en la dite Ville de Lille le deux Février mil huit cent soixante trois & inscrit sur le registre de l'Etat civil de la susdite Ville de Lille le même jour deux Février mil huit cent soixante trois, Comme fils naturel de demoiselle Chapeau, la future Epouse, & auquel il a été donné le prénom de Joseph. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré -

qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, - Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits Futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Léonard Brodeau & Marie Louise Chaspoux sont unis par le Mariage. - Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Benoist, Propriétaire, âgé de Soixante trois ans, demeurant à Auberviller, ami du futur, - 2° Nicolas Lemale, Epicier, âgé de Trente deux ans, demeurant à Auberviller, ami du futur, - 3° Joseph Bossitte, Journalier, âgé de Trente trois ans, demeurant à Auberviller, ami de la future, - 4° Pierre Daniel, Epicier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviller ami de la future, ——— Etant Lesdits Epoux et trois Témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Epouse & au sieur Joseph Bossitte ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, le tout, les formalités voulues par la loi ayant été remplies & lecture faite. /

Brodeau
Lemale

Daniel
Benoist

Bossitte
Joint

L'an mil huit cent soixante dix le Mercredi vingt trois Novembre à une heure du soir Ladevant Nous Fidèle Désiré Poree, Maire de la Commune d'Auberviller canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie en la salle de la Mairie de cette Commune : Louis Jules Bourget, menuisier, âgé de trente sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire & actuellement provisoirement incorporé dans le 143e Bataillon de la Garde Nationale sédentaire de la Seine, domicilié depuis plus de six mois à Auberviller Cité Lemaire, rue Valérius N° 24, y résidant actuellement pour cause de force majeure à Saint Denis, dixième arrondissement, Faubourg Saint Martin N° 206, né à Bray-sur-Seine, (Seine & Marne) le vingt cinq Octobre mil huit cent trente trois, fils légitime de Jean Louis Bourget, de son vivant sans

80
Bourget
Louis Jules
&
Dorner
Anne Catherine

Soixante-dix-huit

profession, décédé en la dite Ville de Bray sur Seine le Vingt trois Septembre mil huit cent quarante cinq et de Marie Marguerite Villain sans profession, décédée en la dite Ville de Bray sur Seine le Vingt sept Avril mil huit cent soixante cinq — mon dit futur Epoux agissant ici comme libre de tous ses droits & actions les dits & dernier dans les deux lignes étant tous décédés — d'une part, —

— Et demoiselle Anne Catherine Dorner, brunisseuse sur porcelaine, âgée de trente sept ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue Solferino n° 24 & présentement pour cause de force majeure à Paris (dixième arrondissement) faubourg Saint Martin n° 206, fille légitime, née à Heidelberg (Grand Duché de Bade) le treize Octobre mil huit cent trente trois, de Jean Adam Dorner décédé en la dite Ville d'Heidelberg le vingt Juin mil huit cent quarante cinq & de Catherine Brucein, sans profession, âgée de soixante dix ans, domiciliée en la dite Ville d'Heidelberg — laquelle n'est point & ne peut être présente au présent Mariage à cause de la situation actuelle — Ma dite future Epouse agissant ici comme libre de tous ses droits et actions — D'autre part. —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs treize & neuf de ce mois à Midi, conformément à la loi sans opposition.

— Nous ayant fait à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses père & mère, — 3° d'un acte de Notoriété, suivant jugement du Tribunal civil du département de la Seine en date du treize Septembre, présente année, constatant que la dite future Epouse est dans l'impossibilité de produire 1° son acte de naissance, 2° l'acte de décès de son père & 3° l'acte de consentement de sa mère au mariage projeté, — 4° d'un bulletin de naissance dont il va être fait mention. —

— Lequel pièces en forme & due forme au nombre de cinq dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurera ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil, — le futur Epoux ne pouvant produire les actes de décès des 1er & 2ème & 3ème dans les deux lignes & pour le conformer à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor, an treize pour a déclaré sous serment qu'il ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. — Pareille déclaration pour a aussi été faite par les quatre témoins ci-dessous

désigné & tous Témoins, — le futur Epoux nous a aussi déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit, que c'est à tort et par erreur que dans son acte de Naissance & dans l'acte de décès de son père sa Mère y est seulement prénommée Marguerite au lieu de Marie Marguerite, ses véritables prénoms. — Le futur Epoux déclarant reconnaître & vouloir par ces présentes faire participer en sa légitimation un enfant du sexe féminin né à Paris sur le quatorzième arrondissement le vingt sept Août mil huit cent soixante & un & inscrit le Lendemain sur les registres de l'Etat civil du dit arrondissement, registre neuf, Numéro deux mille dix cent quatorzième pour les nom & prénoms de Dorner Emelie Hélène, comme fille de père non dénommé et de Anne Catherine Dorner, la future Epouse. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage nous ayant par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Bourget Louis Jules & Dorner Anne Catherine sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Marie Adrien Arbelle, Receveur Municipal en cette Commune, âgé de Quarante ans, — 2° Auguste Delvort, âgé de Trente quatre ans, employé, Georges Biger âgé de Soixante cinq ans, employé & Alfred Boudelle, employé âgé de Quarante deux ans, tous quatre domiciliés à Asnières & tous quatre amis des futurs & ont les Epoux et les Témoins ci-dessus désignés, signé avec Nous le présent acte de Mariage. Le tout après lecture faite.

L. J. Bourget — N. C. Dörner

A. Arbelle — G. Biger

Alfred Boudelle — A. Delvort

Porée

81
Stoltz (Pierre)
& Decoin (Louise Désirée)

L'An mil huit cent soixante dix le [illegible] Vingt huit Novembre à onze heures du Matin Lardevant Nous Isidore Désiré Porée, Maire de la commune d'Asnières canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant

Samedi trois Décembre
— approuvé 6 mots nuls —
Signature

Soixante dix-neuf

Les fonctions d'Officier public de l'Etat civil sont remplies par Pierre Stoltz, estampeur, âgé de trente cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire mais appartenant actuellement au 2e Bataillon de la Garde Nationale de la Seine, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N°117 & provisoirement à Paris, rue des Chaloupiers N° 20 (dix neuvième arrondissement) — né à Waldrisse, canton de Pierrefitte (Moselle) le vingt quatre Août Mil huit cent trente cinq — fils légitime de Michel Stoltz, Journalier, âgé de soixante trois ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, rue d'Argonne N°2 & de Jeannette Mansion, son vivant blanchisseuse décédée à la Villette (dix neuvième arrondissement) le Vingt & un Mil huit cent cinquante quatre — Lequel dit Sieur Stoltz père est ici présent & il a consenti au Mariage de son fils avec la demoiselle Decoin ci-dessous nommée

d'une part. —

La demoiselle Decoin Louise Désirée, sans profession, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant à Aubervilliers, rue de Paris N° 17, & provisoirement à Paris, rue d'Argonne N°2, née en cette Commune le Vingt Six Avril mil huit cent trente sept, fille légitime de Pierre Joseph Decoin, de son vivant Jardinier décédé en la dite Commune le Vingt & un Août Mil huit cent trente cinq & de Elisabeth Sophie Berthe, Journalière, âgée de soixante sept ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement Rue de Puisieux N° 32, laquelle est ici présente & a consenti au Mariage de sa fille avec le Sieur Stoltz ci-dessus nommé

d'autre part.

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs quatorze & Vingt & un Août dernier à 1 heure de Midi, conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa mère — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père — & 4° de trois bulletins de Naissance dont il va être ci-après parlé. — Lesquelles pièces ont été trouvées & dues en forme au nombre de Sept dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurent ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Les futurs Epoux

déclarent reconnaître & vouloir par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation : 1° un enfant du sexe Masculin né à Auberviller le vingt quatre Janvier mil huit cent cinquante neuf & inscrit le même jour sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune, Numéro Sept comme fils de Pierre Stoltz et de Louise Désirée Decoin, les futurs Epoux. — 2° d'un enfant du sexe Féminin né en cette Commune le vingt huit Février mil huit cent soixante & inscrit le premier Mars suivant sous les nom & prénoms de Stoltz Elisabeth Antoinette (Numéro trente huit de registre) comme fille de Pierre Stoltz & de Louise Désirée Decoin, les futurs Epoux. — 3° d'un enfant du Sexe Masculin né en cette Commune le quinze Septembre mil huit cent soixante & un & inscrit le même jour sur les registres de l'Etat civil de cette Commune, numéro cent soixante huit sous les nom & prénoms de Stoltz Pierre Léon comme fils de Pierre Stoltz & de Louise Désirée Decoin. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux a successivement & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Stoltz & Louise Désirée Decoin sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé en présence des sieurs Sr Marie Adrien Arrella, receveur Municipal en cette Commune, âgé de quarante ans, 2° Auguste Privat, âgé de trente quatre ans, employé, 3° Georges Bigey, employé, âgé de vingt cinq ans, 4° & dernier Blondelle employé, âgé de quarante deux ans, tous quatre amis des Epoux & domiciliés à Auberviller, & ont les Epoux, les père de l'Epoux & les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage; quant à la Mère et à la Mère, elles ont déclaré ne le savoir, de ce requis. — Lecture faite

Pour les noms & prénoms de Stoltz Emile Frédéric — approuvé le renvoi.

82
Weisse
Pierre
&
Henck
Joséphine.

Quatre-vingt

L'An mil huit cent soixante-dix le Mercredi quatorze Décembre à onze heures du matin — Par devant Nous Isidore Désiré Porée, Maire de la Commune d'Asnières, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Salles de la Mairie de cette Commune : Pierre Weisse raffineur de sucre, âgé de vingt-six ans révolus, majeur, libéré du service militaire mais appartenant, vû les circonstances actuelles, au 230e Bon de la garde Nationale, demeurant à Asnières, route de Flandre No 67 & provisoirement à Paris sur le dix-neuvième arrondissement, Passage du Sud No 27, né à Merten (arrondissement de Thionville (Moselle) le vingt-quatre Mars mil huit cent quarante-quatre, fils légitime de Pierre Weisse, de son vivant journalier, décédé en la dite Commune de Merten le trois Janvier mil huit cent soixante-trois & de Barbe Bauer, sans profession, âgée de soixante ans, demeurant au dit Merten, laquelle n'est point ici présente mais entièrement consentante au Mariage de sa fils avec la demoiselle Henck, ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Kromsholtz, Notaire à la résidence de Bougival, témoins présents, enregistré & légalisé & ce à la date du dix neuf Mars dernier ——— D'une part. —

Et demoiselle Joséphine Henck, journalière, âgée de vingt-trois ans révolus, majeure, domiciliée à Asnières, route de Flandre No 67 & provisoirement à Paris sur le dix neuvième arrondissement, Passage du Sud No 27, née à Ebersheim, arrondissement de Schlestadt (Bas Rhin) le vingt Décembre mil huit cent quarante six, fille légitime de Martin Henck, journalier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant au dit Ebersheim & de Marie Anne Metz, de son vivant sans profession décédée en la dite Commune de Ebersheim le dix Septembre mil huit cent cinquante neuf. — Monsieur Henck, père n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Weisse ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet par devant Maître Rack & son de ses Collègues, Notaire à la résidence de Schlestadt (Bas Rhin) à la date du vingt Juin dernier, témoins présents enregistré & légalisé ——— d'autre part. —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix sept & vingt-quatre Juillet dernier, à midi heure de midi, conformément à la loi, Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition

Pour les noms & prénoms de Weisse Victor. approuvé le renvoi/

P Weisse

E Bija

A Orrelle

Auguste Prévost

Auguste Bigey

Auguste Boudelle

Leurs avons donné Lecture 1° des publications requises = 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de décès de Son père - 4° de l'acte de Consentement à Mariage donné par la Mère du futur Epoux - 5° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de la Mère & du Consentement à mariage donné par Son père. - 6° & l'un Bulletin de Naissance dont il va être fait mention. - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Sept Sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au desir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. —— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. —— Les futurs Epoux déclarent reconnaître et vouloir par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du Sexe Masculin né à Auberviliers le Vingt & un Mai présente année mil huit cent Soixante dix, et inscrit le lendemain Sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune Sous le Numéro cent quatorzinge quatre comme fils de Pierre Weisse & de Josephine Henck, les futurs Epoux. —— Après avoir encore donné Lecture du Chapitre Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Weisse & Joséphine Henck Sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Marie Adrien Orrelle, Receveur Municipal de cette Commune âgé de Quarante ans, 2° Auguste Prévost, employé âgé de trente quatre ans - 3° Georges Bigey, employé âgé de Vingt cinq ans & 4° Auguste Boudelle, employé âgé de Quarante deux ans, demeurant tous Auberviliers & amis des futurs Epoux. - Et ont Signé avec Nous 1° Epoux & les quatre témoins ci-dessus désignés, quant à la Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite/

P Weisse

A Prévost

E Bija

A. Orrelle

Auguste Boudelle

Le présent registre de Mariages pour
l'année mil huit cent soixante dix se trouve
quatre-vingt-deux actes a été arrêté par Nous Maire
de la Commune d'Aubervilliers, ce jourd'hui
Trente & un Décembre mil huit cent soixante dix /. —

Le Maire /,

Table

Nos des actes	Noms	Prénoms des Maris	Noms	Prénoms des Femmes
23	Ancelle	Joseph	Piffer	Elisabeth
67	Barra	Nicolas	Gauer	Barbe
40	Bellecourt	Henri François Arthur	Fournier	Victorine Adrienne
13	Bettanier	Nicolas	Graf	Christine Elisabeth
17	Bigey	Georges Eugène	Abrahsam	Félicie
28	Biron	Antoine	Watellin	Pauline Amandine
19	Bleuret	Louis Gabriel	Doyen	Henriette Alexandrine Désirée
72	Boëll	Pierre	Schott	Marguerite
80	Bourget	Louis Jules	Dorner	Anne Catherine
56	Brandenburger	Michel	Clos	Catherine
78	Brevet	Jean Louis	Hamard	Mélanie Julienne
79	Brodeau	Léonard	Chapeaux	Marie Louise
32	Caille	Joseph	Desjambes	Flore Anastasie
36	Charton	Martin	Meillot	Joséphine Lucie
7	Coq	Désiré Charles Alexandre	Demars	Louise Marie Amandine
8	Darras	Louis Arsène Scipion	Jancourt	Esther
63	David	Désiré	Cambonez	Olympe Nathalie
62	Davoult	Baptiste Auguste	Rosel	Emelie
49	Delagarde	Eugène	Gautrot	Anne Joséphine
26	Desguenne	Eugène Joseph	Goullet	Louise Adèle Rosalie
2	Dinot	Lazare Alexandre	Millière	Anne
31	Ducsauffour	Louis Victor	Bardon	Marie
52	Dufrenoy	Louis Napoléon Henry	Cronet	Catherine Henriette
18	Durieu	Antoine	Hintzy	Marie Valentine Louise
39	Foucher	François Clovis	Lecerf	Justine Héloïse
14	Fourrier	Louis Auguste	Demars	Josephine Angélique Christine
34	Gagnet	Silvain	Chrétien	Marie Catherine Laurence
23	Gaudin	Adolphe	Vanpées	Constance Pauline Jeanne
53	Gazet	Charles Louis	Bentz	Marie
68	Gerbe	Charles	Faye	Rose
24	Giraud	Jean	Gastineau	Camille Josephine
19	Grassin	Louis Victor	Goulas	Clarisse Adelaïde
54	Guyot	Charles Louis Clément	Devilber	Marie Thérèse Marguerite

43	Ho
21	Ho
33	Hoi
10	Jea
44	K
16	La
53	La
66	Lac
21	La
38	Leb
48	Lef
41	Leg
5	Len
4	Lio
74	Lui
58	Mo
22	Mo
55	Mo
46	Mo
70	Na
75	Nil
60	Pie
45	Pi
61	Pa
71	Pa
59	Per
37	Ra
47	Re
51	Ri
30	Rig
64	Ri
11	Ro
9	Sa
65	Sal
76	Sal

Nos	Noms	Prenoms du Mari	Noms	Prenoms de la femme
43	Harter	Nicolas	Weiss	Anna Marie
21	Herbet	Theophile Julien	Herbers	Marie Florentine
33	Hild	Gaspard	Bomo	Marguerite
30	Jeanjean	Nicolas	Hurlaux	Marie Madeleine
44	Kalmes	Jean	Steyer	Marguerite
16	Labry	Jean	Lefitz	Pauline Charlotte Joseph
53	Labri	Joseph	Lelievre	Henriette Alexandrine Désirée
66	Lacrigne	Pierre Arthur	Veber	Marie
21	Lamouche	Louis Eugène	Bonneau	Marie Louise
38	Lebone	Pierre Christophe	Lebone	Marie Reine
18	Lefort	Alexis Amedée	Boudier	Pierrette Josephine
11	Legay	Louis Francois Eugene	Schneider	Catherine
5	Lemoulinier	Pierre	Lefort	Marie Honorine
4	Lionnet	Nicolas	Croiseaux	Victoire
74	Loiseau	Jules	Strassel	Madeleine
58	Malfettes	Baptiste	Delbos	Catherine
22	Mourlangue	Gabriel Désiré	Perrolle	Leontine Marie
55	Mauger	Jules Félix	Demarseigne	Louise Desirée
46	Michel	Joseph Marie	Marguer	Marie Josephe
70	Naumann	Pierre	Ney	Anne
77	Nitzel	Charles Emile	Soudet	Marie Ernestine
60	Préjade	Isidore Jean Abdon	Asquer	Marie Thérèse,
45	Pivin	Marie Antoine	Dudouy	Elisabeth Eugenie
61	Pasqueaux	François	Point	Marie Jeanne
71	Paul	Guillaume	Bouchez	Marie Julie Henriette
59	Perié	Bertrand	Roux	Alexandrine
27	Rathy	Richard Victor Eugene	Krebs	Marie Joséphine
47	Régle	René Achille	Hottinger	Marie
51	Rief	Jean Jacob	Bosz	Anne Marie
30	Rigollet	Jean Bte	Grisard	Olympe
64	Rithié	Joseph	Bastian	Adèle
11	Royer	François Louis	Seichepine	Marie
9	Saillant	Joseph	Renard	Augustine
65	Salois	Henry Louis Christophe	Vatelin	Eugenie
76	Salois	Louis René Napoleon	Lantier	Marie Josephine Geneviève

Nos d'ordre	Noms	Prénoms du Marié	Noms	Prénoms des femmes
37	Sauce	Louis	Gorin	Marie Adolphine
42	Schneider	Pierre	Cornet	Gertrude
15	Signe	Victor Gabriel	Edme	Marie Louise
1	Sohr	jean	Benz	Marie
52	Sommer	Antoine	Charles	Marguerite
81	Stoltz	Pierre	Devoir	Louise Désirée
17	Teule	jean	Lamie Fleury	Blanche Corine Augustine
29	Trempé	jean Nicolas	Michel	Suzanne
31	Tronet	Zacharie Constant Louis	Rousselet	Louise Geneviève Constance
77	Vitté	Pierre Ferdinand	Leroy	Josephine Louise
50	Warogmier	Albert	Patureau	Zéphirine
20	Wasson	Edmond Placide	Lang	Catherine
82	Weisse	Pierre	Heinrich	Josephine
6	Wursten	Hippolyte Frédéric	Richard	Adolphine Lucie

2e Table

Nos d'ordre	Noms et prénoms des Epouses	Noms et prénoms des Epoux
57	Abraham	Felicie	Bigey	Georges Eugène
60	Asquier	Marie Thérèse	Lujade Isidore	Jean Abdon
85	Bardan	Marie	Duchauffour	Louis Victor
64	Bastian	Adèle	Ritzié	Joseph
53	Benoy	Marie	Gazet	Charles Louis
1	Benz	Marie	Sohr	Jean
51	Bohr	Anne Marie	Rief	Jean Jacob
28	Watellin	Pauline Amandine	Boiron	Antoine
33	Bomo	Marguerite	Wils	Gaspard
21	Bonneau	Marie Louise	Lamouche	Louis Eugène
71	Bonnefoy	Marie Julie Bonnette	Paul	Guillaume
13	Bondier	Perrette Joséphine	Lefort	Alexis Amédée
52	Charles	Marguerite	Sommer	Antoine
79	Chaspoux	Marie Louise	Brudeau	Léonard
34	Chrétien	Marie Catherine Laurence	Gagner	Sylvain
56	Clos	Catherine	Brandenburger	Michel
42	Cornet	Gertrude	Schneider	Pierre

Suite de la 2ème **TABLE.**

Nos d'ordre	Noms et prénoms des Epouses	Noms et prénoms des Epoux
4	Croiseaux	Victoire	Livmer	Nicolas
55	Demarseigne	Louise Désirée	Meauger	Jules Félix
14	Demars	Joséphine Angélique Christine	Fourrier	Louis Auguste
7	Demars	Louise Marie Amandine	Cuq	Désiré Charles Alexandre
81	Devoir	Laure Marie	Stoltz	Pierre
32	Desjambes	Flore Anastasie	Carl	Joseph
58	Delbos	Catherine	Mallette	Baptiste
54	Devilber	Marie Thérèse Marguerite	Guyot	Charles Louis Clément
80	Dorner	Anne Catherine	Bourget	Louis Jules
59	Doyen	Henriette Alexandrine Désirée	Bleuret	Louis Gabriel
46	Dudouy	Elisabeth Eugénie	Pivin	Marie Antoine
15	Eame	Marie Louise	Signe	Victor Gabriel
68	Faye	Rose	Gerbe	Charles
40	Fournier	Victorine Adrienne	Bellecour	Henri François Arthur
67	Gauer	Barbe	Barra	Nicolas
49	Gautrot	Anne Joséphine	Delagarde	Eugène
29	Gastineau	Camille Joséphine	Giraux	Jean
19	Goulas	Clarisse Adélaïde	Grassin	Louis Victor
26	Goullet	Louise Adèle Rosalie	Desquenne	Eugène Joseph
37	Gorin	Marie Adolphine	Sauce	Louis
13	Graf	Christine Elisabeth	Bettanier	Nicolas
30	Grisard	Olympe	Rigollet	Jean Baptiste
78	Hamard	Melanie Julienne	Brevet	Jean Louis
82	Henck	Joséphine	Weisse	Pierre
24	Herbert	Marie Florentine	Herbert	Théophile Julien
18	Heritzy	Marie Valentine Louise	Durieu	Antonie
47	Hillinger	Marie	Regle	René Achille
10	Hurlaux	Marie Madeleine	Jean-Jean	Nicolas
8	Jancourt	Esther	Darras	Louis Arsène Scipion
27	Krebs	Marie Joséphine	Rattey	Richard Victor Eugène
17	Lamé-Fleury	Blanche Corine Augustine	Teule	Jean
20	Lang	Catherine	Vasson	Edouard Placide
76	Lanlier	Marie Joséphine Geneviève	Valois	Louis René Napoléon
38	Lebone	Marie Rose	Lebone	Pierre Christophe

TABLE

N° d'ordre	Noms & Prénoms des Epoux	Noms & Prénoms des Epoux
39	Lecerf Justine Héloïse	Foucher François Clovis
16	Lefetz Pauline Charlotte Joseph	Fabry Jean
5	Lefort Marie Honorine	Lemonnier Pierre
33	Lelièvre Henriette Alexandrine Désirée	Labri Joseph
77	Leroy Joséphine Louise	Vitté Pierre Ferdinand
46	Margner Marie Joseph	Michel Joseph Marie
29	Michel Suzanne	Crempé Jean Nicolas
2	Milliere Anne	Dinor Lazare Alexandre
36	Millot Joséphine Lucie	Charton Martin
70	Rey Anne	Naumann Pierre
50	Patureau Zéphirine	Warguier Albert
23	Pieffer Elisabeth	Ancelle Joseph
61	Point Marie Jeanne	Pasqueaux François
9	Renard Augustine	Saillant Joseph
6	Richard Adolphine Lucie	Wursler Hippolyte Frédéric
31	Rousselet Louise Geneviève Constance	Crouer Zacharie Toussaint Louis
62	Rosel Emelie	Davoult Baptiste Auguste
69	Roux Alexandrine	Périé Bertrand
41	Schneider Catherine	Legay Louis François Eugène
11	Seichepine Marie	Royer François Louis
72	Sebot Marguerite	Bodell Pierre
7	Soudet Marie Ernestine	Nitzel Charles Emile
74	Strassel Madeleine	Loiseau Jules
44	Steyer Marguerite	Kalmes Jean
63	Tambourez Olympe Nathalie	David Désiré
12	Crouer Catherine Henriette	Dufresnoy Louis Napoléon Henry
65	Vatelin Eugénie	Salvis Henri Louis Christophe
73	Vaujrer Constance Pauline Jeanne	Gaudin Adolphe
66	Veber Marie	Lacrigne Pierre Arthur
22	Verrolle Léontine Marie	Marlange Gabriel Désiré
43	Weiss Anna Marie	Harter Nicolas

Certifié véritable la table alphabétique ci-dessus contenant les noms & prénoms des époux des quatre vingt deux mariages contractés au Mée plus une déclaration d'absence ci-dessus dite;

L'Adjoint délégué

Bourdier

Charenton, 31 Décembre 1877.